This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 187 720

CAZENEUVE

Mémoire Justificatif

1856

FRA
996
CAZ

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

DE SA CONDUITE

DANS LA CAUSE DU FRÈRE LÉOTADE

Que présente à l'autorité souveraine, à ses confrères et aux divers ordres des avocats de l'Empire

Jean-Michel Cazeneuve

Avocat près la Cour impériale de Toulouse, conservateur de la bibliothèque de l'ordre

Condamné par la dite Cour impériale à 3 mois de prison et 1,000 fr. d'amende pour outrage et diffamation envers M. Doms, conseiller à la Cour de Cassation, et envers M. de la Baume, président près la Cour impériale de Montpellier.

TOURS

IMPRIMERIE LADEVÈZE

1856

Digitized by Google

JUN 27 192

Digitized by Google

Par le rejet du pourvoi envers un dernier arrêt de la Cour impériale de Toulouse, je me trouve définitivement condamné à trois mois de prison et mille francs d'amende, comme ayant porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et à l'inviolabilité des lois, et pour outrages et diffamation envers M. Doms et M. de la Beaume, dans un écrit intitulé *Démonstration de l'innocence de Léotade*, ayant pour objet la demande en réhabilitation de la mémoire du frère, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et mort au bagne, comme coupable de viol et de meurtre sur Cécile Combettes, âgée de moins de quinze ans.

L'autorité de la chose souverainement jugée existe aujourd'hui contre moi, toute récrimination m'est interdite; sans pousser la moindre plainte, je me soumets à subir la peine qui a été prononcée si la volonté de l'autorité souveraine est que je la subisse.

Mais, mon honneur, ma délicatesse m'imposent une obligation, celle de justifier ma conduite.

Je le dois sous un double rapport: l'ordre dont je suis glorieux de faire partie, blessé par ma condamnation, et ma conscience m'ont porté à présenter à Sa Majesté une requête en remise de la peine; le motif pris de ma bonne foi et de ma conviction de l'innocence de Léotade.

Digitized by Google

D'un autre côté, c'est en qualité d'avocat que j'ai été condamné. Je suis le premier qui subirai une condamnation pour avoir prêté mon ministère à l'infortune.

Si ma conduite était blâmable, je devrais encourir une peine disciplinaire, que M. le procureur général Garlambide a eu le soin de réserver.

Ce sont ces deux puissantes considérations qui m'obligent a publier le présent écrit dans l'unique but de démontrer ma bonne foi sans aucune récrimination; entre M. Doms et M. de la Beaume et moi, les débats sont terminés.

Mais sur quoi dois-je établir les bases de ma justification ?

Je ne le puis en reproduisant les deux mémoires distribués, soit devant la Cour impériale, soit devant la Cour de cassation, puisqu'ils sont supprimés.

Je ne le puis en rappelant la défense près la Cour impériale, puisque la seule que je pouvais tenir m'a été interdite.

Nécessairement je dois prendre pour base ma défense devant la Cour de cassation, qui a été accueillie avec bienveillance.

Je vais la reproduire ainsi que l'arrêt qui est intervenu, et avec tout le respect que je dois à la chose jugée, les faire suivre de quelques réflexions nécessaires pour le but que je me propose.

Mais avant tout, je rappelerai quelques faits pour l'intelligence de ce que je vais dire.

Le 15 avril 1847, Cécile Combettes est violée et assassinée.

Le 16 avril son cadavre est trouvé sur le sol du cimetière St-Aubin, séparé du jardin du couvent des frères par un mur en pisé.

Conte, relieur de livres, et Marion Roumagnac, son ouvrière, sont arrêtés, puis les frères Léotade et Jubrien; à l'instant même les visites les plus minutieuses eurent lieu dans le couvent des frères; non-seulement aucune partie des bâtiments ne resta à explorer, mais encore les personnes furent l'objet de l'investigation de l'instruction. Le 16 avril, deux domestiques laïques, le 18 avril trois frères, le 21 avril cent quatre-vingt-six frères ou novices furent visités corporellement, mais aucun vestige du crime ne fut trouvé; au contraire, les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle et du juge d'instruction avaient déjà donné des preuves que le viol et le meurtre n'avait pas été commis dans le couvent.

Les seules investigations qui ont eu lieu dans les lieux environnants, même dans les lieux suspects, consistent aux suivantes.

Le 16 avril, le commissaire de police Aumont va de domicile en domicile demander gracieusement si la veille on n'aurait pas vu passer Cécile Combettes, dont il donne le signalement. Personne ne l'a vue.

Douze militaires avoisinant le théâtre du crime sont entendus, mais seulement pour savoir s'il avait plu pendant la nuit du 15 au 16 avril.

Deux jours après, le commissaire de police Dubose va dans le voisinage de maison en maison pour savoir si on n'avait pas vu Conte avec

Digitized by Google

Cécile Combettes et une autre femme porter des livres au pensionnat le 15 avril, et se retirer avant la nuit. Les réponses sont négatives.

Sept jours après, le commissaire de police parcourt les divers domiciles, non pas pour y faire une visite, mais pour savoir s'il y a quelque maison construite de manière que le viol ait pu y être perpétré.

Enfin, ce qui termine les explorations hors du couvent est le transport, vingt-deux jours après le crime, d'un commissaire de police, à la rue des Sept-Troubadours, voisine du théâtre du crime et renommée par ses lieux de débauche, pour demander si le 15 avril ils auraient vu passer Cécile Combettes.

Le tribunal de première instance met hors d'accusation Marion Roumagnac.

La Chambre d'accusation rend la liberté à Conte et au frère Jubrien, Léotade est renvoyé aux Assises.

Elles s'ouvrirent une première fois, le 7 avril 1848.

Par l'effet de l'événement du jour, la cause est renvoyée, le 26 février, à la prochaine session.

Une seconde session s'ouvre pour Léotade, le 16 mars 1848.

Léotade est condamné aux travaux forcés à perpétuité le 4 avril suivant, et est mort au bagne le 26 janvier 1850.

L'année d'après, je fis paraître la *Relation historique de la procédure et des débats.*

Plus tard, comme procureur fondé de François Bonafous, frère de Léotade l'*Abrégé historique*, et enfin, en la même qualité, la *Démonstration de l'innocence de Léotade*, qui a donné lieu à une plainte de la part de M. Doms et de M. de la Beaume.

Le 8 décembre 1855, jugement en défaut du tribunal correctionnel de Toulouse, qui me condamne à un mois de prison et mille francs d'amende, et les imprimeurs contradictoirement à dix jours de prison et cinq cents fr. d'amende.

Sur l'opposition je propose un déclinatoire qui est rejeté ; nouveau jugement de défaut au fond qui confirme le précédent.

Le premier jugement de défaut, contenant de longs considérants, a été inséré dans le *Journal des Débats*, malgré mon opposition qui devait le faire considérer comme non-avenu.

C'est ce qui m'a porté à faire distribuer à la Cour sur l'appel un *A juger*, où je combattais pas à pas le jugement de défaut par les faits, sans commentaire, de la procédure et des débats.

J'ai reproduit en même temps le déclinatoire qui a été joint au fond ; ensuite de cette jonction j'ai été demis contradictoirement du déclinatoire, et en défaut condamné à trois mois de prison, deux mois d'augmentation à cause de la production du mémoire intitulé *A juger*, qu'on a considéré comme un nouvel outrage envers les magistrats plaignants.

Pourvoi, rejet de pourvoi, et le 30 mai sur mon opposition il est inter-

Digitized by Google

venu un arrêt définitif, qui confirme l'arrêt de défaut et supprime l'*A juger*.

Je dois faire connaître les circonstances qui ont accompagné l'arrêt.

M. Fourtanier, mon avocat, se présente à l'audience, demande un renvoi à quinzaine; tout au moins à huitaine, pour se préparer; sa demande est rejetée, il se retire.

Je présente moi-même ma défense, je plaide les moyens de droit; mais lorsque j'arrive au fait, lorsque pour réfuter la plainte je veux analyser la procédure et les débats, la parole m'est interdite.

La cause fut renvoyée au lendemain, où je pris les conclusions suivantes qui ont été déposées :

« Attendu que, quoique hors des cas prévus par la loi, l'action en « réhabilitation, engagée par François Bonafous, est légitime.

« Attendu, que la demande en émission d'une loi nouvelle ne constitue « pas la contravention à la chose jugée et à l'inviolabilité des lois.

« Attendu que la plainte est irrégulière pour ne pas y avoir compris « François Bonafous, qui, s'il y avait délit, serait le coupable, son avocat « ne pouvant être considéré que comme son propre complice, qui ne « peut être puni que lorsque, par une contradiction avec François Bona- « fous, le délit aurait été constaté.

« Attendu que la plainte a été prématurée pour avoir été portée avant « que l'autorité ait prononcé sur la demande en réhabilitation.

« Attendu que d'après l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, on a le « droit de signaler les irrégularités et défectuosités existant dans les pro- « cédures par la faute des magistrats.

« Attendu que, d'après la saine interprétation de la loi du 17 mai « 1819 et du décret de 1810 et de l'ordonnance de 1822, l'action « d'outrage et de diffamation ne peut être dirigée contre un avocat, « lorsque surtout, comme dans la cause, il a rendu hommage à la pro- « bité et à la droiture des magistrats.

« Attendu, au fond que la plainte est fondée sur l'écrit intitulé *Dé- « monstration de l'innocence de Léotade.*

« Attendu, que cet écrit n'est que l'analyse de la procédure et des « débats.

« Attendu que si les faits qui y sont consignés sont vrais, et que les « conséquences soient justes, il n'y a pas délit. Attendu que je ne peux « me justifier que par l'analyse de la procédure et des débats, que « liberté entière doit m'être accordée pour signaler à la Cour tous les « faits, tous les circonstances de la procédure et des débats.

« Attendu qu'un des premiers griefs de la plainte et des considé- « rants du jugement acceptés par la Cour (dans l'arrêt de défaut) est de « m'incriminer pour avoir dit: « *que Léotade avait été condamné non- « seulement sans indices de culpabilité, mais malgré les preuves posi- « sitives de son innocence, qui se manifestèrent immédiatement après la « perpétration du crime.*

Digitized by Google

« Attendu que sur ce point je dois justifier mon assertion, je ne de-
« mande pas à la Cour que Léotade soit déclaré innocent, je veux prouver
« seulement, par l'état de la procédure, que j'ai pu de bonne foi le croire
« innocent, ce qui suffit pour obtenir mon relaxe. »

Je parcourais de même les autres faits de la plainte développés dans le jugement de défaut que je voulais combattre par les faits constatés par la procédure et les débats ; je les passe ici sous silence pour ne pas encourir le reproche de faire un nouvel outrage aux magistrats plaignants, mes conclusions se terminent ainsi :

« Attendu qu'il ne peut y avoir de défense efficace pour moi, que
« par la difficulté de discuter et analyser la procédure et les débats sur les
« faits qui se réfèrent à la plainte.

« Plaise à la Cour rejeter la plainte comme irrégulière et prématurée,
« me relaxer, subsidiairement permettre la continuation de la plaidoirie
« d'après les errements que je viens d'énoncer. »

Sur ce, arrêt qui déclare que mon système de défense « est con-
« traire aux lois, à l'autorité de la chose jugée et à la magistrature; que
« par suite il n'y a pas lieu d'entendre plus longtemps le développement
« de ce système, enjoint enfin au dit Cazeneuve d'avoir à répondre et à
« s'expliquer avec connaissance sur les faits qui lui sont imputés, faute
« de quoi la parole lui sera retirée. »

Sur ce je cesse ma défense. M. le procureur général fait son réquisitoire sur les passages de la plainte que j'ai déclaré ne pouvoir combattre, faute de ne pouvoir analyser les faits et actes de la procédure, dont ils ne sont que la conséquence.

Sur ce, M. le président d'Arnaud prononce l'arrêt suivant :

« Attendu au fond que les moyens de défense présentés par le pré-
« venu, soit à l'audience d'hier, soit à celle d'aujourd'hui, ne le justifient
« nullement *et ne peuvent qu'aggraver ses torts.*

« En ce qui touche la nouvelle exception par lui produite, de ce qu'il
« ne pourrait être poursuivi que comme procureur fondé de François
« Bonafous et puni comme tel qu'autant que ce dernier serait poursuivi
« lui-même, et condamné comme auteur des délits dont il s'agit, etc., etc.

« Adoptant le contenu de l'arrêt de défaut, condamne Cazeneuve à
« trois mois de prison, mille francs d'amende, etc., etc. »

J'ai fait un pourvoi contre ce dernier arrêt, sur les moyens suivants qui ont été rejetés.

MOYENS DE CASSATION.

1° Contravention à l'art. 184 du Code d'instruction criminelle ;

Digitized by Google

2° Contravention à l'art. 59 du Code pénal, et autres lois de la matière;

3° Contravention à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819;

4° Fausse interprétation de la loi du 17 mai 1819, contravention au décret de 1810 et autres lois de la matière;

5° La plainte doit être rejetée comme prématurée;

6° Défaut de motifs;

7° Fausse application de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849;

8° Contravention à l'art. 190 du Code d'instruction criminelle.

J'ai présenté moi-même ces moyens.

DÉVELOPPEMENT DES MOYENS DE CASSATION A L'AUDIENCE DE LA COUR.

En 1847, Toulouse a été le théâtre d'un crime horrible; Cécile Combettes, jeune fille de moins de quinze ans, a été violée et assassinée. Après des débats qui ont retenti dans toute l'Europe, le frère Léotade a été condamné, comme auteur du double forfait, aux travaux forcés à perpétuité; il est mort au bagne. Convaincu de son innocence, j'ai fait, de mon chef, la relation historique du procès, laquelle a reçu un favorable accueil. Devenu le procureur fondé du frère du condamné, j'ai mis au jour successivement deux mémoires: l'*Abrégé historique* et la *Démonstration de l'innocence de Léotade*. Après une involution de procédures qu'il est inutile de rappeler, j'ai été condamné sur les plaintes de M. Doms et de M. de Labaume, à trois mois d'emprisonnement et à une amende de mille francs pour outrages et diffamations qui seraient intervenues dans le dernier écrit intitulé: *Démonstration de l'innocence de Léotade*. Je me suis pourvu. C'est, Messieurs, sur cet arrêt que vous allez statuer.

S'il ne s'agissait que de la justification de mes moyens de cassation, je ne serais pas venu porter devant vous une parole déjà vieillie. L'honorable M. Marmier, qui jusqu'ici a bien voulu présenter généreusement ma défense, m'aurait rendu cet office avec plus de talent que moi-même.

Mais quoique dans cette enceinte la discussion des faits soit interdite, mon honneur inculpé par un jugement de défaut inséré prématurément avec de longs considérants dans les journaux, malgré l'opposition existante, m'oblige à expliquer moi-même certains faits sur lesquels ma demande en cassation est fondée; c'est l'insertion du jugement de défaut dans les journaux, qui m'a porté à publier un mémoire; une défense est toujours légitime, mais surtout lorsque la loyauté et la délicatesse sont compromis.

Pour tout préliminaire, j'aurai l'honneur de vous dire que jamais je n'ai eu l'intention d'outrager la magistrature dont je n'ai reçu que des bienfaits dans la longue carrière que j'ai parcourue.

Digitized by Google

Mais la nature m'a fait naître avec un grand amour pour la vérité et le vif désir de secourir l'infortune. Ce sera mon crime si je suis coupable.

Je viens aux moyens de cassation :

PREMIER MOYEN DE NULLITÉ.

L'art. 184 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « il y aura « au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, « entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation « qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. »

Sur la citation et dans le délai voulu, j'ai proposé un déclinatoire; la cour impériale l'a joint au fond et il est intervenu un jugement contradictoire pour le déclinatoire et en défaut pour le fond ; je me suis pourvu en cassation contre l'arrêt contradictroire, j'ai formé opposition à l'arrêt de défaut qui me condamne à trois mois de prison ; demeurant le pourvoi il est intervenu un arrêt de sursis, le pourvoi a été rejeté, j'ai été assigné à deux jours, le 26 mai pour l'audience du 29 mai, pour voir lever l'arrêt de sursis et statuer sur l'arrêt de défaut, j'ai demandé le rejet de la citation comme faite à un trop court délai, j'en ai été demis et j'ai été condamné.

Je dis, Messieurs, que cette citation est nulle comme étant faite à un jour trop rapproché. Dans tout ajournement, la loi veut un intervalle pour mettre l'assigné à même de se défendre, et le délai qui est de droit commun en matière correctionnelle est de trois jours d'après l'art. 184; pour celui qui est dans les trois myriamètres de distance, il est augmenté d'un jour par trois myriamètres, et ce délai doit être suivi sauf les exceptions créées par la loi.

Je dis d'abord que, lors même qu'il n'y aurait pas eu d'arrêt de sursis, que la Cour se fut arrêtée sur la simple opposition, demeurant le pourvoi, la condamnation serait nulle.

Le droit commun est le délai voulu par l'art. 184, et il est de principe qu'une exception ne s'étend pas au-delà du cas où elle est créée.

La seule exception établie par la loi est celle portée par les articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle.

Art. 187: « La condamnation par défaut sera comme non-avenue, si « dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu « ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres, celui-ci forme « opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition, tant au « ministère public qu'à la partie civile.

Art. 188. « L'opposition emportera de droit citation à la première au- « dience; elle sera non-avenue si l'opposant n'y comparaît pas, et le « jugement que le tribunal a rendu sur l'opposition ne pourra être atta-

Digitized by Google

« qué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel; » et l'art. 208 renouvelle la même disposition pour l'appel. Quant aux arrêts rendus sur opposition ils ne peuvent plus être attaqués que par cassation.

On voit ici le soin que prend le législateur d'accorder au défendeur le temps convenable pour préparer sa défense; il faut que l'arrêt de défaut soit signifié, et il accorde cinq jours pour l'opposition avec augmentation à raison des distances; de manière que celui qui se laisse condamner par défaut a beaucoup plus de latitude pour se défendre que celui qui se présente sur la première citation; ce qui justifie la rigueur de la déchéance portée par la loi; c'est sur cette déchéance qu'on se fonde pour valider les poursuites.

On aurait pu poursuivre, nous dit-on, sans avertissement, le rejet du pourvoi, ayant rétabli les choses dans leur état primitif; il fallait venir prêt à la première audience.

Mais quelle serait cette première audience? Serait-ce celle qui suivra la prononciation du pourvoi? Mais dans des distances éloignées, notamment de Toulouse à Paris, ni le ministère public ni les parties ne peuvent pas savoir le rejet du pourvoi.

Serait-ce l'audience qui suivra sa signification? mais d'après la loi l'arrêt de rejet ne se signifie pas.

Serait-ce l'audience immédiate après la rentrée de la procédure au greffe de la Cour impériale? mais cette rentrée est ignorée du prévenu; il faudrait donc qu'il restât en surveillance au greffe pour constater cette rentrée, afin de pouvoir paraître à l'audience prochaine. Cette proposition est insoutenable; il faut donc une assignation pour, demeurant le pourvoi, voir démettre de l'opposition.

L'effet du pourvoi avait été de suspendre les poursuites et de transporter la cause et les parties devant la Cour de cassation où elles se sont trouvées en instance jusqu'à l'évacuation du pourvoi; pendant tout ce temps l'action en plainte s'est trouvée paralysée, a été comme n'existant pas, puisque la Cour impériale était dénantie de la procédure.

Ou le pourvoi est admis, alors l'arrêt de la Cour est cassé, et cette Cour est pour toujours dénantie;

Ou le pourvoi est rejeté, dans ce cas la procédure lui est rendue et elle doit juger comme si le pourvoi n'avait pas existé.

Mais dans ce cas, la raison nous dit qu'il y a lieu à une reprise d'instance, qu'il serait contre toutes les règles que le ministère public pût démettre de l'opposition sans une citation préalable. Le prévenu doit être officiellement averti de la réintégration de la procédure au greffe, et de l'expédition de l'arrêt de la Cour de cassation y annexé.

On ne peut le meconnaître, l'esprit qui a dicté les articles 184, 187 et 188 a eu pour but de mettre le prévenu à même de pouvoir défendre; dans le cas de l'arrêt de défaut il a cinq jours à compter de la signification et un autre délai depuis l'opposition jusqu'à la prochaine audience, et ce

Digitized by Google

même esprit du législateur veut nécessairement qu'après le rejet du pourvoi le prévenu ait un délai pour préparer sa défense, et ce délai ne peut être que le délai légal ; car si le système de l'arrêt était fondé, qu'on peut poursuivre le demis de l'opposition sans avertissement, ou dans un délai arbitraire, comment se défendre? Toute défense serait impossible ; même pour l'individu qui est domicilié dans le lieu où réside la Cour; il ne pourrait d'heure à heure préparer un avocat. C'est ce qui m'est arrivé : M. Fourtanier n'a pu dans le court délai de l'assignation faire une préparation, même avec tous les secours que j'aurais pu lui offrir.

Mais si pour moi-même, avocat et domicilié à Toulouse, le délai de deux jours était insuffisant, que sera-ce donc des prévenus plus ou moins éloignés, et qui ne peuvent eux-mêmes préparer leur défense? Que deviendra pour eux le bénéfice de la loi qui leur accorde un jour par trois myriamètres à raison des distances?

Nul doute que ce moyen de cassation ne soit fondé, lors même qu'il n'existerait pas d'arrêt de sursis ; mais l'existence de cet arrêt simplifie le moyen et le rend évident.

Arrêt contradictoire qui surseoit jusque après l'évacuation du pourvoi. Cet arrêt existe jusqu'à ce que contradictoirement ou en défaut, il soit retracté, et cette retractation ne peut avoir légalement lieu que par une assignation légale; ici ne peuvent s'appliquer les articles 187 et 188 qui n'ont pour but que la citation en opposition. Il faut recourir au droit commun, c'est-à-dire à la disposition de l'art. 184 qui accorde trois jours augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance. Il serait par trop ridicule que, pour faire retracter un arrêt, le ministère public pût assigner d'heure à heure au gré de sa volonté.

D'ailleurs, pour que le moyen de cassation ne fût pas fondé, il faudrait que le rejet du pourvoi eût anéanti de plein droit l'arrêt de sursis, et qu'il eût fait revivre la disposition de l'art. 188, qui dit « que l'opposition em-« portera de droit citation à la première audience, faute de quoi elle « sera non-avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. »

S'il en était ainsi, l'intervention du ministère public ne serait pas même nécessaire; faute de comparaître à la prochaine audience, l'opposition serait comme non-avenue; mais toujours il faudrait fixer cette prochaine audience.

Serait-ce celle qui suivra la date du rejet du pourvoi? mais cela ne peut être à raison des distances plus ou moins éloignées.

Faudrait-il considérer comme première audience celle qui suivra la réintégration de la procédure au greffe de la Cour impériale? le prévenu qui ignore cette réintégration ne pourra pas non plus comparaître surtout s'il est à une longue distance, et il n'en sera pas moins définitivement condamné par la seule force de la loi, qui déclare l'opposition comme non-avenue faute de comparaître à la première audience.

Ce résultat serait contraire au droit naturel qui veut qu'un prévenu ait

Digitized by Google

la faculté de se défendre; or, la défense doit être le parallèle de l'accusation, il ne peut y avoir d'accusation légale s'il n'y a point une défense légale.

Disons donc que le rejet du pourvoi nécessitait une reprise d'instance, et que cette reprise aurait dû avoir lieu à trois jours comme le veut l'art. 184.

SECOND MOYEN DE CASSATION.

Fausse application de l'art. 59 *du Code pénal et autres lois de la matière.*

François Bonafous aurait dû être mis en cause, on n'aurait pas dû laisser de côté la partie pour ne poursuivre que l'avocat; on ne pouvait prononcer ma culpabilité sans avoir apprécié, contradictoirement avec Bonafous, le mérite de la demande en réhabilitation; l'avocat ne pouvait être condamné comme complice tant qu'il n'était pas constant que la partie était coupable. Pour ne pas me repéter, je m'en réfère au mémoire imprimé où j'ai développé le moyen, page 27 et suivantes.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION.

Contravention à l'art. 20 *de la loi du* 26 *mai* 1819.

Art. 20. « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires si ce n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou « agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un « caractère public, des faits relatifs à leurs fonctions; dans ce cas les « faits pourront être prouvés par devant la Cour d'assises, *par toutes les* « *voies ordinaires*, sauf la preuve contraire. Par les mêmes voies, la « preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute « peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui « ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. »

L'article est positif, la preuve des faits diffamatoires attribués aux fonctionnaires publics est admise *par toutes les voies ordinaires*, c'est-à-dire par la preuve littérale, par la preuve testimoniale et par les présomptions, et les faits étant prouvés ne donnent lieu à aucune peine.

Supposons que cette loi n'eût reçu aucune modification, quels auraient été les droits de François Bonafous? Non-seulement il aurait pu signaler toutes les défectuosités et imperfections de la procédure et des débats, par la preuve littérale en résultant et par présomption, mais encore prouver par témoins les imperfections et défectuosités qui n'auraient pas été prouvées par écrit, et il n'était susceptible d'aucune peine si la preuve était faite. Sous le règne de cet art. 20 non modifié, M. Doms et M. de la

Digitized by Google

Baume n'auraient pu avoir l'idée de porter plainte, si les faits allégués étaient prouvés, soit par la preuve littérale, soit par la preuve testimoniale, même par un concours de présomptions graves, précises et concordantes conformément à l'art. 1352 du Code Napoléon.

Mais l'art. 20 a été modifié, objectera-t-on ; mais les modifications intervenues ne changent rien à ma position.

Le décret du 25 février 1852 ne fait qu'attribuer aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits qui, d'après l'art. 20, était du ressort de la Cour d'assises.

Et le décret du 17 février 1852 dit seulement : En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux et diffamatoires. Mais l'art. 36 a ajouté : Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Ces dernières expressions, *lois antérieures contraires*, prouvent que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'est que modifié ; et cette modification ne consiste que dans l'abolition de la preuve testimoniale, d'où il résulte que les preuves littérales, autorisées par l'art. 20 précité, continuent d'être admises sans qu'on soit passible d'aucune peine, si les faits imputés sont vrais.

Et ce principe ainsi modifié est d'ordre public ; il est essentiel pour la bonne administration de la justice qui exige qu'une surveillance rigoureuse soit exercée contre les magistrats prévaricateurs ou prévenus.

Et en effet la société ne se conserve que par une rigoureuse surveillance dans toutes les parties qui la composent.

Les mauvaises actions des simples citoyens sont réprimées par l'action du ministère public, soit d'office, soit d'après les plaintes des tiers intéressés.

Dans un régime constitutionnel, les ministres sont responsables envers la société, chaque citoyen a le droit de critiquer et de dénoncer leurs actes.

Sous le régime représentatif qui nous régit les ministres sont responsables envers le souverain qui est témoin de leurs actions, et qui peut les réprimer.

Mais qui surveillera les actions des magistrats dans des procédures particulières que l'autorité ne peut surveiller, si une dénonciation ne peut avoir lieu ? s'il n'est pas permis de dénoncer des faits vrais sans s'exposer à une peine correctionnelle ? Mais alors, Messieurs, il est impossible d'atteindre la prévarication ou de faire connaître la prévention qui aura fait une victime ; car lorsque une réclamation aura lieu, fondée sur des faits établis par la procédure, les magistrats inculpés ne manqueront jamais d'en arrêter l'effet par une plainte.

Pénétrons-nous bien de l'esprit du décret du 17 février 1852, qui prohibe la preuve testimoniale.

Le législateur a senti que d'après les circonstances politiques où l'on se trouvait, des preuves testimoniales pourraient exciter contre les magis-

Digitized by Google

trats des effervescences populaires, qu'il pourrait y avoir des collisions dangereuses, et dès lors il interdit les preuves testimoniales. Mais comme il importe toujours qu'un mauvais magistrat, s'il s'en trouve, soit réprimé, que les erreurs du magistrat vertueux, mais prévenu, soient réparées, il a soin de dire que le décret n'abroge les lois antérieures qu'en ce qu'elles ont de contraire ; ce qui veut dire que la preuve littérale est toujours admise contre les magistrats, sans être susceptible d'aucune peine, lorsque les faits allégués sont justifiés par écrit.

D'après ces principes incontestables, rien de plus légitime que la demande en réhabilitation engagée par François Bonafous ; il a fait compulser la procédure et les débats ; on lui a appris qu'ils étaient défectueux, que de leur analyse résultait l'innocence de son frère, et il s'est adressé au souverain pour demander une loi nouvelle qui lui permette de faire réhabiliter sa mémoire ; et si dans sa supplique il n'a allégué que des faits justifiés par la procédure et les débats, quelque offensants qu'ils soient pour les magistrats, il n'est passible d'aucune peine.

Mais, dira-t-on avec l'arrêt attaqué, François Bonafous ne se trouvait pas dans une des trois hypothèses établies par la loi, pour pouvoir légalement former une demande en réhabilitation.

Mais est-ce que toute hypothèse propre à établir l'innocence d'un condamné n'est pas légitime ? D'ailleurs, François Bonafous l'a reconnu lui-même ; aussi s'est-il borné à demander au souverain l'émission d'une loi nouvelle, et en cela il a suivi l'exemple de la famille Lesurgues, qui depuis cinquante ans ne cesse de demander cette loi, et de la dernière assemblée législative qui avait pris l'initiative pour la faire émettre.

Et on peut d'autant moins porter cet argument que la procédure et les débats après leur confection sont soumis à la critique publique ; rien n'empêche un écrivain d'en faire l'historique et d'en signaler les imperfections et les défectuosités, quoiqu'il n'y soit pas personnellement intéressé.

Mais François Bonafous a diffamé dans son écrit les deux magistrats ; mais il n'a énoncé que des faits vrais, n'a tiré de ces faits que des conséquences naturelles, et l'art. 20 nous l'apprend, il n'a pu encourir aucune peine.

Cette vérité a été tellement reconnue que François Bonafous n'a pas été appelé en cause ; par une conséquence toute naturelle, moi son avocat je ne puis être atteint.

Ici vient naturellement la discussion du moyen de cassation pris d'une fausse interprétation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et d'une contravention à l'art. 37 du décret du 14 décembre 1810, relatifs aux priviléges des avocats.

On ne peut pas dire que la question n'est pas entière, parce qu'elle a été l'objet d'un déclinatoire. Par le déclinatoire je demandais à être renvoyé devant le conseil de discipline, comme premier degré de juridiction ;

Digitized by Google

ma prétention a été rejetée, mais la question au fond est restée entière ; les tribunaux ordinaires ont eu à juger ce que j'aurais voulu être jugé par le conseil de discipline.

L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 est ainsi conçu : « Ne donneront « lieu à aucune diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits « produits devant les tribunaux ; pourront néanmoins les juges saisis de « la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits « injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dom- « mages-intérêts. Les juges pourront aussi dans le même cas faire des « injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspen- « dre de leurs fonctions ; la durée de cette suspension ne pourra excéder « six mois ; en cas de récidive elle sera d'un an et de cinq ans au plus ; « pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner « ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, « lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux. »

Ayant amplement traité la question dans l'écrit imprimé, je ne ferai ici qu'énoncer le moyen.

Il n'y a point dans le mémoire incriminé de faits diffamatoires étrangers à la cause, il ne contient uniquement que l'analyse des faits établis par la procédure et les débats.

Mais, dit-on, je ne suis pas dans le cas de la loi, parce que le mémoire incriminé n'a été plaidé ni écrit devant les tribunaux. J'aurais perdu mon privilége d'avocat, parce qu'il a été adressé à Sa Majesté l'Empereur, source de toute justice.

L'interprétation de la loi ne fut jamais plus impérieusement requise ; elle a été déjà interprétée en l'appliquant à des écrits produits devant les juges de paix, les conseils de préfecture, le Sénat, etc., etc.

Serait-il possible que lorsque le dernier des tribunaux sauvegarde le privilége de l'avocat, l'autorité souveraine n'eût pas la même faculté ?

Mais l'art. 37 du décret du 12 décembre 1810 n'est pas limitatif, il dit : « Les avocats exerceront librement leur ministère *pour la défense* « *de la justice et de la vérité.* Leur défendons de se livrer à des injures « et à des personnalités offensantes avec les parties ou leurs défenseurs, « d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, « *à moins que la nécessité de la cause* ne l'exige et qu'ils n'en aient « charge expresse et par écrit de leurs clients, ou des avoués de leurs « clients. »

Ici point de suppositions de faits, je n'ai rapporté que des faits existants nécessaires à la cause, et j'y ai été autorisé par mon client par deux procurations authentiques.

Si le mémoire incriminé avait été adressé à un tribunal de police ou correctionnel, au conseil de préfecture, au conseil d'État, l'action en diffamation serait rejetée. Si après avoir plaidé devant une Cour d'assises et en Cour de cassation, le pourvoi ayant été rejeté, un avocat eût présenté

Digitized by Google

une requête en grâce à Sa Majesté, incontestablement le privilége de l'avocat ne lui aurait pas été contesté; et il n'en serait pas de même pour la demande en émission d'une loi nouvelle adressée à l'Empereur !

Une saine interprétation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et du décret de 1810 ne peuvent admettre cette distinction.

La loi et le décret ont eu en vue de protéger les avocats dans l'exercice de leurs fonctions. On ne parle que de mémoires plaidés ou écrits devant les tribunaux, parce que c'est communément devant les tribunaux que les avocats exercent. Mais lorsqu'il y a un cas d'une parfaite analogie, les lois sont appliquables; ne pouvant prévoir tous les cas, il est de principe qu'elles s'appliquent au cas analogue.

Mais n'est-ce pas devant un tribunal que le mémoire est adressé? C'est au tribunal suprême, à Sa Majesté l'Empereur que l'écrit est présenté pour en obtenir un acte de justice. C'est à Sa Majesté, au nom de laquelle tous les jugements et arrêts sont exécutés, qu'un malheureux frère vient demander la réhabilitation de la mémoire de son frère, mort victime d'une erreur judiciaire.

Les priviléges et l'indépendance des avocats se lient naturellement avec l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819.

Cet article autorise toutes les dénonciations légitimes contre les magistrats, la manifestation de toutes les imperfections, de toutes les irrégularités existantes dans les procédures. Ces dénonciations sont autant d'ordre public que d'ordre privé, parce qu'il importe à la société que l'administration de la justice soit régulière et juste.

C'est dans ces cas extraordinaires que l'intervention d'un avocat est nécessaire; c'est alors qu'il importe qu'il soit protégé par les priviléges attachés à son ordre.

Cet art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'est que la consécration de l'ancienne jurisprudence, qui accordait aux avocats une entière indépendance pour attaquer les procédures défectueuses, pour accuser un juge de prévarication, lorsque la prévarication existait, et pour manifester sa prévention lorsque le magistrat avait eu le malheur de s'y laisser entraîner. C'est ainsi que Barbier-d'Harcourt, Loiseau de Mauléon, Lally-Tollendal ont fait des écrits, répandus dans toute l'Europe, où ils ont accusé sans mesure les tribunaux les plus respectables du royaume.

QUATRIÈME MOYEN DE CASSATION.

La plainte doit être rejetée comme prématurée; cela constitue le sixième moyen de cassation de mon écrit imprimé; comme je ne pourrais que repéter ce que j'ai dit page 51, 52, 53, je m'en refère au mémoire.

Je viens au moyen de nullité *pris du défaut de motif, soit dans les considérants, soit dans le dispositif de l'arrêt.*

Digitized by Google

S'il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation d'examiner les faits qui ont déterminé la conviction des juges dans les arrêts attaqués, elle est chargée de veiller soigneusement à ce que les formalités voulues par la loi, pour arriver à une conviction légale, soient observées. La loi veut que les magistrats apprécient chaque chef de conclusion. Cette appréciation est substantielle; il faut que l'arrêt porte la preuve qu'elle a été observée, et cette preuve doit résulter des motifs de l'arrêt. Aussi votre jurisprudence est constante, vous cassez impitoyablement tout arrêt non motivé.

J'ai présenté pour la première fois sur l'audience l'irrégularité des poursuites, prise de l'absence de François Bonafous, l'arrêt attaqué porte des considérants sur ce point

Mais il n'en est pas de même sur mes deux chefs de conclusions qui suivent.

J'ai demandé que la plainte fût rejetée comme prématurée, pour avoir été formée avant que l'autorité souveraine ait prononcé sur la demande en réhabilitation.

Le moyen se trouve inséré soit dans le considérant, soit dans le dispositif de mes conclusions déposées, et l'arrêt attaqué, soit dans les considérants, soit dans le dispositif, passe ce moyen sous silence.

J'ai fait un moyen de cassation de la contravention à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, d'une fausse interprétation de la loi du 19 mai de la même année, du décret du 12 décembre 1810; je l'ai aussi inséré dans les motifs des conclusions déposées et dans le dispositif; même silence dans l'arrêt attaqué, soit dans le motif, soit dans le dispositif.

Ces deux chefs de conclusion étaient graves; si le premier était admis, la plainte, quant à présent, devait être rejetée; par le second, ma qualité d'avocat me faisait obtenir mon relaxe.

La question surtout relative à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et aux priviléges des avocats, était de la plus haute importance.

Car si l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 n'est que modifié, comme le prouve l'art 36 du décret de 1852, qui dit expressément qu'il n'y a abrogation qu'en ce qui est contraire au décret, alors il n'y a que la preuve testimoniale de proscrite et toutes les fois que l'ouvrage incriminé ne contient que des faits établis par la preuve littérale, la plainte s'évanouit.

D'un autre côté, j'ai prétendu que d'après une saine interprétation de la loi du 19 mai de 1819 et du décret de 1810, le privilége des avocats était conservé. Cette question valait la peine d'"être méditée.

Dans les temps les plus reculés, une classe de citoyens s'est vouée à la défense des opprimés: nous trouvons des avocats dans les plus anciennes républiques, et toujours leur indépendance a été proclamée; même sous le règne des empereurs Romains, qui se sont fait remarquer par leur cruauté, les avocats ont été respectés.

Sous l'ancienne monarchie, les avocats, sous la protection même des tri-

Digitized by Google

bunaux, ont dévoilé sans ménagement la prévarication, la prévention et les fautes des magistrats.

Même sous la Terreur, un avocat a pu dire à la terrible Convention : « C'est en vain que je cherche parmi vous des juges, je ne vois que des accusateurs. »

L'arrêt attaqué, et celui que vous allez rendre, Messieurs, n'est pas destiné à être enseveli dans la poussière du greffe, il aura la même célébrité que la cause de Léotade elle-même. Si le pourvoi est rejeté, il changera l'antique jurisprudence protectrice de l'ordre des avocats; je serai le premier avocat condamné à la prison et à une amende pour avoir prêté mon ministère à une famille pauvre dans l'infortune.

Eh bien ! Messieurs, l'examen de ces questions importantes a été dédaigné par les premiers juges; non-seulement ils ont gardé le silence, soit dans les motifs, soit dans le dispositif de l'arrêt, silence qui seul produit une nullité substancielle; mais encore ils ont voulu vous apprendre qu'ils n'avaient pas cru devoir s'en occuper; il est dit dans le dispositif de l'arrêt attaqué:

Le tribunal a été au conseil. Mais comme si on avait eu honte d'aller au conseil, l'arrêt ajoute : La cour *est aussitôt rentrée*, et on prononce l'arrêt. On ne s'est donc nullement occupé de la question de savoir si l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, était ou n'était pas applicable; si les priviléges des avocats existaient ou n'existaient pas; si la demande était prématurée.

Toutes ces omissions vicient l'arrêt attaqué.

J'arrive au moyen pris *de la fausse application de l'art. 3 de la loi du 27 juillet* 1849.

L'arrêt attaqué base ma condamnation sur deux délits :

Contravention à l'autorité de la chose jugée et à l'inviolabilité des lois; de là, application de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849;

Délit d'outrage et de diffamation, d'après les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

Le délit sur l'infraction à la chose jugée et à l'inviolabilité des lois, tient une grande place dans le jugement et l'arrêt attaqué; on le répète jusqu'à satiété. J'ai outragé les lois et porté atteinte à leur inviolabilité; ce délit est plus grave que le délit d'outrage et de diffamation; car tandis que celui-ci n'est que d'un intérêt privé, l'autre intéresse l'ordre public.

J'ai donc le plus grand intérêt à prouver que le premier délit, l'infraction aux droits consacrés par la loi, n'existe pas.

Je dis que, pour établir que l'art. 3 de la loi de 1849 m'est inapplicable, il suffit de connaître les circonstances dans lesquelles la loi a été rendue et les motifs qui l'on fait rendre; elle n'a eu en vue que l'ordre public, menacé d'être troublé par l'émeute dirigée par les idées communistes et socialistes; pour en pénétrer l'esprit, il faut combiner la loi du 27 juillet 1849 avec la loi du 11 août 1848.

D'après l'art. 1 de la loi du 11 août 1848, toute attaque par la presse

Digitized by Google

contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre l'autorité et les droits du pouvoir exécutif, contre les institutions républicaines, la souveraineté du peuple, seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Par l'art 2, l'offense envers l'Assemblée nationale est punie d'autres peines.

La loi du 27 juillet 1849, par son art. 1er s'approprie les articles 1 et 2 de la loi du 11 août que nous venons de rapporter, il l'applique contre les attaques et les droits du président de la république, ajoutant que le ministère public poursuivra d'office.

Ensuite par son art. 2, elle punit les provocations qui pourraient être adressées aux militaires de terre et de mer, de manière qu'il ne s'agit que de hautes questions sociales, tout à fait étrangères aux intérêts privés.

C'est dans le même esprit qu'est rédigé l'art. 3.

Art. 3. « Toute attaque par les mêmes moyens, contre le respect dû « aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie « des faits qualifiés crimes ou délits par le code pénal, sera punie, etc. »

Ainsi, dans toutes les diverses dispositions, le législateur n'a en vue que les questions sociales de premier ordre. C'est sous leur égide que sont placés le président de la république, l'Assemblée nationale, la Constitution, le pouvoir exécutif, l'armée; et les lois sans lesquelles aucune société ne peut exister; et l'inexécution de ces deux dispositions législatives est confiée au ministère public, qui doit, d'office, prendre l'initiative en cas d'infraction.

Sur quoi se fonde l'arrêt attaqué, pour me faire l'application de l'art. 3 de la loi de 1849 ?

Cet article repose sur trois hypothèses.

Respect dû aux lois :

Inviolabilité des droits qu'elles consacrent ;

Apologie des faits qualifiés crime ou délit par le code pénal.

Qu'ai-je dit pour encourir l'application de l'art. 3 ?

Ai-je manqué de respect aux lois ? Les premiers juges l'avaient prétendu, on ne sait par quel motif, mais l'arrêt attaqué me fait grâce de ce délit.

Ai-je insulté les jurés ? J'ai reconnu qu'ils avaient jugé en leur âme et conscience.

Ai-je crié à la prévarication, à la forfaiture ? Je n'ai cessé de dire que l'erreur provenait de la prévention, et que la probité des magistrats était incontestable.

Ai-je fait l'apologie de quelque crime caractérisé par le code pénal ? J'ai crié de toutes mes forces contre le viol et le meurtre de Cécile Combettes.

En quoi ai-je attaqué des droits déclarés inviolables par la loi ?

Sous le prétexte de l'innocence de Léotade, ai-je été dans le cimetière des forçats pour en enlever ses cendres et les placer dans le cimetière commun, comme une espèce de réhabilitation ? Non, je conviens que la condamnation doit être respectée tant qu'elle existera.

Digitized by Google

La famille Combetes a obtenu douze mille francs de dommages contre Léotade? Ai-je critiqué cette condamnation? Non, je reconnais que, quoi qu'il arrive, lors-même que la demande en réhabilitation serait accueillie, la chose jugée, quant à ces dommages, est inattaquable.

Tout se réduit à la demande d'une loi nouvelle qui autorise la réhabilitation.

Je l'ai dit dans le mémoire imprimé, la chose jugée n'a jamais existé en matière de réhabilitation.

On n'a pas cru violer la chose jugée lorsqu'en 1793 on a provoqué l'émission d'une loi pour soustraire un innocent à l'échafaud.

La Convention n'a pas cru violer la chose jugée, par trois arrêts qui ont soustrait des innocents à l'échafaud et à l'ignominie.

Le Directoire, la Restauration, n'ont pas considéré comme une infraction à l'autorité de la chose jugée, les suppliques qui leur ont été adressées par la famille Lesurgues. Bien loin de rejeter sa requête aux fins de la réhabilitation de son auteur, l'assemblée législative a pris l'initiative pour l'émission d'une loi nouvelle.

Comment Bonafous et son avocat auraient-ils pu outrager la chose jugée et les lois dans une supplique à Sa Majesté l'empereur, lorsque la demande est identique avec celle présentée par la famille Lesurgues, à l'assemblée législative et avec l'initiative prise par cette même assemblée?

François Bonafous n'a pas attaqué la loi existante, mais il en a demandé une nouvelle pour réparer l'insuffisance de celle qui existe.

La loi actuelle est telle que, dans tous les cas possibles, le souverain peut faire grâce, même faire réhabiliter un coupable, et il ne peut rien pour le condamné innocent!

La législation actuelle est défectueuse, tôt ou tard elle sera réformée.

En matière criminelle on ne raisonne pas par analogie, il faut un texte formel de loi pour appliquer une peine.

Pour que l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849 fût applicable, il faudrait que je me fusse mis en état d'hostilité contre les lois existantes, que dans le mémoire incriminé la loi eût été outragée, que j'eusse cherché à la vouer au mépris public par des expressions irrespectueuses et avec intention.

Et on voudrait que la peine fût applicable, parce qu'un frère se serait adressé à l'autorité souveraine pour lui demander l'émission d'une loi nouvelle pour la réhabilitation de la mémoire de son frère! et il faudrait, chose jusqu'ici inouïe, qu'un avocat fût condamné pour avoir secondé ce frère infortuné dans cette demande dictée par l'humanité et la justice!

Mais dans la supplique, les magistrats ont été outragés, dit-on, la procédure et les débats ont été l'objet d'une amère critique, l'intention des magistrats aurait été calomniée.

Mais ces faits, fussent-ils exacts, qu'ils ne pourraient être d'aucune considération pour l'application de l'article 3 de la loi du 26 mai 1819.

Supposons que dans la supplique il ne fût pas question de M. Dome et

Digitized by Google

de M. de la Baume, que je me fusse borné purement et simplement à la demande de l'émission d'une loi nouvelle, l'arrêt attaqué le reconnaît, il m'était permis de m'adresser à l'autorité supérieure pour établir l'innocence de Léotade; dès lors, il n'y aurait point le moindre prétexte pour dire que j'ai violé un des droits consacrés par la loi!

L'article 3 ne m'a donc été appliqué que parce que la supplique renfermait des outrages et des diffamations contre les magistrats.

Mais ces outrages, s'ils existent, forment une action particulière régie par des lois spéciales, les lois de 1819.

Les deux actions ont un caractère différent.

L'action sur l'application de l'article 3 de la loi de 1849 doit être poursuivie officieusement par le ministère public, chargé de veiller à la conservation des lois et au respect qui leur est dû; tandis que la loi pour outrages et diffamation, fondée sur la loi de 1819, ne peut être intentée que sur la plainte des magistrats outragés.

Et certainement le ministère public, sans la plainte de M. Doms et de M. de la Baume, n'aurait pas engagé une action pour l'application de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1849, parce que, en laissant de côté les prétendus outrages, il n'existait pas le moindre motif.

L'application de l'article 5 n'a lieu que pour un motif grave; il n'y a qu'un mauvais citoyen, qui ne respecte pas les lois, qui viole les droits qu'elle a consacrés qui puisse en être atteint. Dans le sens de la loi, l'infracteur doit être mis plus ou moins au nombre des ennemis de la société.

Lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi telle que celle du 27 juillet 1849, application qui imprime une tâche à celui qui l'a encourue, il faut, comme en toute matière de crime et de délit, examiner l'intention; car il n'y a ni crime, ni délit sans intention.

Quelle est celle de mes actions qui prouve que j'ai voulu mépriser et violer les lois?

J'ai si peu attaqué les lois, que je n'ai cessé de me plaindre de leur inexécution; j'ai si peu attaqué les lois que, dans les mémoires, d'un bout à l'autre, je n'ai cessé de dire que dans l'instruction on a enfreint les dispositions légales, méconnu les mesures sages que les lois prescrivent pour parvenir à la connaissance de la vérité, mesures qui sont la sauvegarde de la liberté des citoyens.

J'ai entendu si peu outrager la loi, que le but de mes ouvrages a été de montrer qu'on a porté atteinte à ses prescriptions, qui ont été violées, ce qui a fait une victime.

Je n'ai fait qu'analyser la procédure, et en en signalant les irrégularités et les imperfections, je n'ai cessé de dire qu'elles n'étaient l'effet que de la prévention, rendant hommage à la bonne intention des magistrats.

C'est donc injustement que l'arrêt attaqué m'applique l'article 3 de la loi de 1849. C'est par une erreur évidente qu'il m'a condamné pour avoir contrevenu à l'inviolabilité des lois dans un droit par elles consacrés.

Digitized by Google

Dirait-on qu'il importe peu qu'on ait erré, en ce qui touche la chose jugée et l'inviolabilité des lois, toutes les fois que l'arrêt attaqué décide en fait qu'il y a outrage et diffamation, que ce dernier délai suffit pour légitimer la condamnation, qu'il importe peu alors qu'il y ait eu erreur sur la chose jugée et l'inviolabilité des lois ?

Si ce raisonnement était fondé, on pourrait impunément flétrir les citoyens, leur enlever les droits les plus sacrés pour des délits imaginaires.

Le moyen que j'invoque dans ce moment a encore plus d'importance que l'absence de motifs.

Dans ce dernier cas, on pourrait élever la présomption que la question a tout apprécié, qu'il n'y a eu qu'oubli, et cependant la loi et la jurisprudence frappent l'arrêt de nullité.

Mais, dans ce cas-ci, il n'y a pas de doute, on m'attribue un délit dont je ne suis pas coupable, et un délit plus grave que celui de la plainte ; car tandis que celui-ci n'a qu'un intérêt privé, la violation des lois est d'ordre public.

Le maintien de l'arrêt attaqué attacherait sur moi une tache indélébile.

Dans le délit d'outrage et de diffamation, je trouverais ma justification dans ma bonne foi et ma conviction.

Mais je ne puis en trouver dans leur violation, moi, avocat, connaissant les lois et devant être leur soutien.

Contravention à l'article 190 *du Code d'instruction criminelle.*

D'après cet article après que les témoins ont été entendus et que le prévenu a été interrogé, il proposera sa défense, et après que le procureur impérial aura résumé l'affaire et donné ses conclusions, le prévenu pourra répliquer.

Il n'y a rien de plus important en matière criminelle que la liberté de la défense; de tous les temps elle a été sacrée, et cette défense doit être sans limites, à moins qu'on ne porte atteinte à la morale, à la religion, à l'ordre public; il n'y a qu'une seule loi révolutionnaire qui ait mis des limites à la défense.

Quel est ici le caractère de l'action dirigée contre moi ? C'est une action privée, puisqu'elle n'a pu avoir lieu que sur la plainte des deux magistrats qui se prétendent diffamés. Leur qualités de magistrats n'ajoute aucun privilége à leur plainte, elle ne change pas de caractère, par cela qu'elle est poursuivie d'office par le ministère public ; elle doit être réglée par le droit commun, comme toutes les actions engagées sur des plaintes particulières.

Quelle était la marche naturelle des débats ? la voici :

L'écrit intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade* a été l'objet de la plainte ; il a été saisi.

La plainte consiste en des extraits de l'ouvrage qu'on a prétendu diffamatoires ; on a conclu à la validité de la saisie et à la destruction de l'écrit, et à ce que je fusse condamné à des peines pour outrage et diffamation.

Digitized by Google

Quel est la défense que j'ai voulu et que je devais tenir ? la seule qui pouvait être efficace consistait dans l'analyse de l'ouvrage, afin d'établir par son ensemble qu'il n'y avait pas diffamation, de démontrer que les faits contenus dans l'ouvrage incriminé n'étaient que la répétition de la procédure écrite des comptes-rendus par les sténographies, par les réquisitoires et le résumé.

C'était le seul moyen efficace, et la cour me l'a interdit.

Où est l'article de la loi qui l'y autorisait ?

Serait-ce l'article 85 du Code de procédure civile ; mais cet article a été émis en faveur des défendeurs, il est ainsi conçu : « Pourront les parties, « assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes. Le tribunal, cepen- « dant, aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnait que la « passion et l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la « décence convenable ou la clarté necessaire pour l'instruction des « juges. »

Il est clair que cet article est en faveur des défendeurs qui, soit par passion, soit par inexpérience ne pourraient point présenter une défense utile et qui alors doivent prendre un avocat.

Pour que l'article fût appliqueable à la cause, il faudrait qu'il fût dit que le juge aurait la faculté d'interdire au défendeur tel et tel mode de défense.

En matière criminelle y a-t-il quelque disposition de loi qui autorise le juge de prescrire à l'accusé la manière de se défendre, qui lui permette d'exclure des moyens que l'accusé veut faire valoir ? Il est inouï qu'un pareil cas se soit présenté ; la loi veille pour l'accusé, elle veut que le président des assises lui nomme un défenseur d'office ; mais la loi ne veut pas que le juge règle la défense de l'avocat qu'il vient de nommer.

La question se réduit à ceci : j'ai voulu me défendre par l'analyse de l'ouvrage incriminé en le comparant avec la procédure écrite, avec les comptes-rendus, les requisitoires et le résumé, j'ai soutenu l'exactitude des faits allégués ; et par conséquent ma bonne foi ne me rendait passible d'aucune peine.

La parole ne pouvait m'être légitimement interdite qu'autant que les propositions sur lesquelles je basais ma défense étaient contraires au respect dû aux lois, à l'ordre public, à la morale et à la religion.

Je disais qu'il existait des imperfections, des défectuosités dans la procédure écrite et dans les débats qui avaient produit une erreur judiciaire. Cela veut-il dire que je ne respectais pas les lois ?

L'ordre public serait-il blessé ? et en quoi ? par la qualité de magistrats dont sont revêtus les plaignants.

La loi fait une grande différence entre le magistrat qui est insulté dans l'exercice de ses fonctions et celui qui serait insulté à raison de ces fonctions. Dans le premier cas, c'est la loi elle-même qui est insultée, en la personne du juge qui la représente ; mais lorsque l'insulte n'a trait

Digitized by Google

qu'à un fait passé, relatif à l'exercice des fonctions, l'offense rentre dans le domaine privé, puisque le ministère public ne peut la poursuivre que sur une plainte.

Dirait-on qu'il y a scandale à cause des fonctions dont sont investis les plaignants ; que, l'action en diffamation et outrages ne serait-elle pas fondée, il importerait, dans l'intérêt public, de ne pas faire un retour sur le passé? Mais le scandale a-t-il jamais retenu la marche de la justice? La crainte du scandale empêche-t-elle qu'un juge prévaricateur ne soit puni lorsqu'il devient criminel ? Il n'y a pas scandale lorsqu'il s'agit de réparer une injustice. Le véritable scandale pour la société serait, lorsqu'une erreur judiciaire existe, de repousser la victime ou ceux qui la représentent.

On dira que je blessais la morale et la religion ? Mais ceux qui liront le mémoire, le réquisitoire et le résumé auront la preuve du contraire.

Il faut donc rayer de l'arrêt attaqué le mot d'infraction au respect dû aux lois et à leur inviolabilité.

La cause ne présente qu'un intérêt privé : celui des plaignants et le mien ; et les deux intérêts doivent être d'un égal poids dans la balance de la justice.

M. Doms et M. de la Baume ont porté contre moi une plainte. Je dois être puni si elle est fondée, comme je dois être relaxé si elle n'est pas justifiée.

L'accusation a eu une entière liberté dans son attaque. Si j'avais avancé des faits faux, elle pouvait puiser dans la procédure et les débats pour prouver que je suis un calomniateur.

Je soutenais que tout ce que j'avais dit était vrai. Pour le prouver la même faculté d'analyser la procédure ne pouvait m'être refusée, sous le prétexte que les faits que j'allais reproduire étaient un nouvel outrage.

Si les faits allégués étaient faux, on se serait empressé de me condamner comme calomniateur ; mais ils sont vrais, on ne peut le contester.

Si ma défense ne renfermait que l'énoncé des actes des plaignants, comment constituent-ils un nouvel outrage? Ces actes sont donc blâmables ? Mais alors la plainte n'est pas fondée ; ce n'est pas moi qui suis le coupable.

Mais enfin les faits que j'ai voulu rappeler ne sont que les mêmes faits développés dans les considérants du jugement de défaut et que les plaignants ont rendus publics en les faisant insérer avant l'heure dans le *Journal des Débats*. Je ne voulais prouver que la fausseté de ces mêmes faits; de telle sorte que le système de l'arrêt attaqué a été de dire : Il nous a été permis à nous d'analyser l'ouvrage incriminé pour vous condamner et ordonner la destruction de l'écrit, mais il ne vous est pas permis, à vous, de faire une analyse de ce même ouvrage pour vous disculper et en faire ordonner la restitution.

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, la police de l'audience appartient aux tribunaux ; c'est à eux à apprécier si telle défense doit ou ne doit pas être tenue.

D'après ce système la défense des prévenus sera à la merci des tribunaux. Mais nous sommes ici dans un cas particulier qui met à même la cour de cassation de pouvoir statuer. Il y a des conclusions motivées où la défense se trouve tracée et un arrêt motivé qui proscrit cette défense ; alors la cour de cassation est à même d'apprécier si les droits de la défense ont été ou n'ont pas été violés.

Et comment ne seraient-ils pas violés lorsque la seule défense possible m'a été interdite ?

Il n'y a point de crime sans intention. Cette maxime est absolue.

Ne m'étant pas permis de rappeler les faits, comment pouvais-je démontrer qu'il n'y avait pas diffamation ?

Comment pouvais-je établir que les développements que j'ai donnés dans le mémoire étaient nécessaires pour réussir dans la demande en réhabilitation, puisqu'il m'a été défendu de faire connaître les circonstances sur lesquelles ces développements sont basés ?

En un mot, comment aurais-je pu établir ma bonne foi, puisqu'on n'a pas voulu que je misse au jour les causes qui devaient la démontrer ?

Ma défense naturelle, et la seule que je pusse tenir, consistait uniquement à réfuter les considérants du jugement et de l'arrêt de défaut, par l'explication des faits constituant les considérants ; cela résulte de mes conclusions déposées. Cette défense, seule efficace, m'a été interdite.

Le fait est unique dans les annales judiciaires.

Détruisant l'égalité qui doit exister entre les plaignants et le prévenu, on analyse tout ce qu'on croit de répréhensible dans l'ouvrage incriminé, on le développe dans de longs considérants d'un jugement de défaut, rendu public dans les journaux malgré l'opposition qui le fait considérer comme non-avenu, on le sanctionne et l'amplifie par un arrêt de défaut.

Et sur l'opposition, on m'interdit froidement l'analyse de ce même ouvrage, où l'on a puisé la plainte et les considérants du jugement et de l'arrêt. On me dit que j'outrage de nouveau les magistrats parce que je veux analyser à mon tour l'ouvrage incriminé pour prouver que les considérants du jugement et de l'arrêt ne sont pas diffamatoires, de manière qu'il ne me reste qu'à m'humilier et à demander grâce.

En résumé, mes divers moyens de cassation se prêtent un mutuel appui.

Toute défense m'a été interdite, soit par l'abréviation du délai, soit en m'interdisant les seuls moyens de défense qui pouvaient être efficaces.

Nullités substancielles dans la rédaction de l'arrêt, par défaut de motifs sur des points graves et décisifs.

Violation de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 qui interdit l'action en diffamation et outrage à l'égard des fonctionnaires publics, lorsque les faits allégués sont prouvés.

Violation des priviléges des avocats.

Digitized by Google

Fausse application de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1829, qui me déclare coupable d'un délit que je n'ai pas commis.

Qu'il me soit permis de terminer par de très-courtes réflexions.

J'ai été si rigoureusement traité par la Cour impériale de Toulouse, que les extrêmes rigueurs dont elle a usé m'ont porté à me demander si je n'aurais pas commis un méfait qui devait m'attirer l'animadversion de la société. Je me suis demandé si la Providence ne m'avait accordé une aussi longue carrière que pour voir mes cheveux blancs flétris par une action indigne de la noble profession que j'exerce.

Faisant un retour sur moi-même, je me suis convaincu que je n'avais point failli.

La pensée d'avoir voulu faire réhabiliter la mémoire de Léotade, de l'innocence duquel j'avais la conviction intime; le fait d'avoir provoqué et accepté, à ces fins, la procuration de son frère, paysan pauvre, dont je n'avais à espérer aucune rétribution, sont des actes dont je dois m'honorer.

La demande en réhabilitation a pour elle l'humanité et ne préjudicie à personne.

Elle ne blesse point l'autorité souveraine, puisqu'elle est adressée à Sa Majesté l'Empereur. Dans une cause aussi célèbre, la réhabilitation ferait une des gloires du règne de Napoléon III.

Elle ne blesse point la magistrature qui s'est toujoors empressée de réparer les erreurs judiciaires. Je citerai, pour exemple, le Parlement de Toulouse, qui provoqua lui-même la réhabilitation de l'infortuné Cahuzac, qu'il avait injustement condamné.

Elle ne peut blesser les magistrats lorsqu'on ne les accuse que de prévention, ce crime des gens de bien, dit d'Aguesseau. Dans l'affaire l'Anglade, le lieutenant criminel Deffita avait à s'imputer d'avoir contribué, par sa prévention, à sa condamnation; il fut le premier à faire des recherches pour réparer l'erreur.

Dans le mémoire incriminé, je n'ai point inventé des faits, je n'en ai dénaturé aucun.

Si j'avais calomnié, sans le vouloir, M. Doms et M. de la Baume, je me ferais un devoir de le reconnaître. Il y a de la noblesse à avouer ses fautes, et il est d'un cœur généreux d'en faire l'aveu.

Le seul reproche qu'on pourrait me faire, et je me le fais moi-même aujourd'hui, c'est d'avoir été trop véhément, d'avoir mis trop d'énergie dans le développement des moyens de réhabilitation.

Ce n'est pas, Messieurs, que ce soit ma conscience qui me porte au repentir; mes expressions sont légitimées par les actes auxquels la prévention s'est livrée.

Le reproche que je me fais d'avoir manifesté toute mon indignation provient de ce qu'il n'était point dans mon intention de troubler le repos des magistrats plaignants, de ce qu'il est dans mon caractère de ne blesser ni de nuire à personne.

Digitized by Google

Ce qui a donné de la vigueur à mon raisonnement, c'est ma conviction de l'innocence de Léotade, conviction qui ne fait que s'accroître.

En dernière analyse, l'œuvre que j'ai entreprise est une œuvre d'humanité. S'il était possible qu'un trop grand zèle m'eût fait contrevenir aux lois civiles, et qu'une condamnation définitive dût m'attendre, je pourrais m'écrier avec le poète : Le crime fait *la honte et non pas l'échafaud*.

Je ne demande que des juges qui veuillent m'entendre.

Au surplus, Messieurs, quel a été le but de mon pourvoi ?

Ce n'est pas pour obtenir mon relaxe immédiat.

M. Doms et M. de la Beaume eux-mêmes sont intéressés à ce que je sois entendu.

Si, après une contradiction solennelle, leur plainte était fondée, leur triomphe sera éclatant.

Si j'obtiens gain de cause, leur réputation n'en sera pas moins intacte, on ne verra en eux que des juges prévenus, et il n'y a que les juges probes et vertueux qui sont entraînés par la prévention.

Dans l'état de la cause, la contradiction n'ayant pas eu lieu, les plaignants n'obtiendront point le résultat qu'ils se sont proposé par la plainte qui est de rendre leur justification publique.

ARRÊT.

« Oui M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport, le sieur Cazeneuve personnellement en ses observations, assisté de M. Marmier, avocat, et M. Blanche, avocat général en ses conclusions.

« Vidant le délibéré par elle ordonné à la Chambre du conseil, et statuant sur le pourvoi dudit Jean-Michel Cazeneuve, contre l'arrêt rendu le trente mai dernier, par la Cour impériale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle.

« *Sur le premier moyen* tiré de la violation de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'assignation donnée à un trop bref délai n'a pas permis au demandeur de préparer sa défense.

« Attendu que l'art. 184 précité n'était pas applicable, puisque le sieur Cazeneuve était opposant à un arrêt par défaut.

« Qu'il est de principe que tout opposant doit être prêt.

« Que l'art. 188 du Code d'instruction criminelle lui imposait l'obligation de se présenter à la première audience, et que la Cour pouvait statuer immédiatement sur le mérite de son opposition.

« Qu'en la déclarant régulière, et en lui accordant un sursis à raison des pourvois par lui formés contre les arrêts incidents des 21 et 23 février précédent, elle n'a pas changé la position des parties.

« Que le sursis étant levé, le sieur Cazeneuve devait saisir de nouveau l'audience, pour faire statuer sur son opposition.

« Que de l'arrêt attaqué, il résulte qu'il ne l'a pas fait, et que le procureur général, après l'avoir averti officieusement, lui a fait notifier le

Digitized by Google

« rejet de ses pourvois et l'indication du jour où l'affaire devait être « appelée.

« Que cet acte de mise en demeure ne rentrait, ni quant à la forme, « ni quant aux délais, dans les termes de l'art. 184 du Code d'instruc- « tion criminelle, dont les dispositions n'ont donc pas été violées.

« *Sur le second moyen* résultant d'une contravention à l'art. 17 « de la loi du 20 avril 1810; en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas « des motifs sur deux chefs de conclusions; le premier, ayant pour objet « le rejet de la plainte comme prématurée, parce qu'il n'avait pas été « statuée préalablement sur la demande en réhabilitation. Le second, « relatif au privilége accordé à l'avocat, par la loi du 26 mai 1819, le « décret de 1810 et l'ordonnance de 1822.

« Attendu relativement au premier chef de conclusions, que l'arrêt « attaqué a adopté dans tout leur contenu les motifs de l'arrêt par défaut « du 23 février dernier, qui dans ses considérants déclare que l'attaque « contre la chose jugée dont le demandeur s'est rendu coupable, n'a eu « lieu ni dans le cas prévu, ni dans les formes prescrites par les articles « 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

« Qu'en énonçant ainsi, qu'aucune demande n'avait été formée dans « les termes de la loi, le dit arrêt a suffisamment exprimé que la pour- « suite dirigée contre le dit Cazeneuve n'avait rien de prématuré.

« Attendu sur le second chef, que l'arrêt du 23 février, contradictoire « en cette partie avait repoussé l'exception présentée sous forme de « déclinatoire et prononcé immédiatement par défaut sur le fond.

« Que le pourvoi formé contre la disposition contradictoire de cet « arrêt avait été rejeté.

« Qu'en statuant postérieurement sur l'opposition de Cazeneuve, à la « disposition de l'arrêt qui l'avait condamné par défaut, la Cour de Tou- « louse a pu se dispenser de reproduire les motifs déjà exprimés dans « son premier arrêt.

« Que la décision sur la compétence entraînait d'ailleurs virtuellement « la même décision sur le fond.

« *Sur le troisième moyen* tiré de l'art. 59 du Code pénal, en ce que le « demandeur a été condamné comme complice sans l'intervention de « François Bonafous, qui serait le principal coupable.

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que Cazeneuve était seul « auteur et publicateur de l'écrit incriminé, et que la procuration qu'il « avait reçue du dit François Bonafous n'avait rien de réel ni de sérieux.

« Que par suite il a été condamné non comme complice, mais comme « auteur principal des délits qui avaient donné lieu à la plainte.

« Que les considérations sur lesquelles la Cour s'est appuyée pour le « décider ainsi échappent à l'examen et à la censure de la Cour de « cassation.

« Que l'art. 59 du Code pénal ne peut avoir été faussement appliqué « puisqu'il n'a pas servi de base à la condamnation.

« *Sur le quatrième moyen.*, résultant de la fausse interprétation de la « loi du 17 mai 1819, et d'une contravention au décret de 1810 et à « l'ordonnance de 1822, qui interdisent toute action en outrages et « diffamation contre les avocats.

Digitized by Google

« Attendu, que pour repousser ce chef de conclusions, la Cour de « Toulouse, par son arrêt du 23 février dernier, aujourd'hui passé en « force de chose jugée, s'est fondée sur ce que l'art. 23 de la loi du 17 « mai 1819 n'est applicable qu'aux écrits produits ou aux discours pro- « noncés devant les tribunaux ; et que l'écrit dont le sieur Cazeneuve « s'est reconnu l'auteur n'appartient pas à cette classe.

« Que des termes de l'art. 17 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, « il résulte que l'avocat est soumis à la loi commune, à raison des écrits « qu'il a publiés en dehors des débats judiciaires.

« *Sur le cinquième moyen* résultant de ce que la plainte est préma- « turée, tant qu'il n'a pas été statué sur la demande en réhabilitation.

« Attendu qu'il n'appert d'aucune demande en révision ou réhabilita- « tion formée dans les termes de la loi.

« Qu'une demande de cette nature eût-elle été légalement formulée, « ne pourrait arrêter l'action de la justice et soustraire son auteur aux « peines qu'il aurait encourues à raison des délits d'outrages, de diffa- « mation et d'injures dont elle aurait été le prétexte et l'occasion.

« *Sur les sixième et septième moyens*, le premier tiré de la fausse appli- « cation des art 16 et 17 de la loi du 17 mai 1819, et d'une contraven- « tion à l'art. 20 de la loi du 26 mai de la même année ; le second de la « fausse application de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849.

« Attendu que Cazeneuve a été déclaré coupable d'outrages envers « des magistrats à raison de l'exercice de leurs fonctions.

« Que l'application qui lui a eté faite de l'art. 6 de la loi du 25 mars « 1822 suffit pour justifier la condamnation prononcée contre lui.

« Que les deux griefs rélevés ci-dessus, devant dans tous les cas resté « sans influence sur les résultats du pourvoi, il n'y à lieu par la Cour de « les examiner.

« *Sur le huitième et dernier moyen*, fondé sur la violation de l'art. 190 « du Code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur a été inter- « rompu dans sa défense.

« Attendu que la Cour impériale de Toulouse pouvait seule en con- « naissance de cause apprécier les limites dans lesquelles la défense devait « se renfermer, en écartant des débats tout ce qui était inutile à la mani- « festation de la vérité, ou contraire aux convenances et à la dignité « de l'audience.

« Qu'il résulte de son arrêt qu'après s'être livré à des divagations « étrangères à la cause, le demandeur a annoncé l'intention de reproduire « à l'audience les imputations injurieuses et diffamatoires de l'écrit qui « sert de base aux poursuites.

« Qu'en l'invitant à modifier son système de défense, et à s'exprimer « avec plus de modération, la Cour n'a pas violé les dispositions de « l'art. 190 précité.

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme.

« Rejete le pourvoi, et condamne Cazeneuve, en l'amende envers le « trésor public.

« Et statuant sur les conclusions prises à l'audience par le procureur « général.

« Attendu qu'un écrit intitulé : *Mémoire contenant la justification de*

Digitized by Google

« *ses moyens de défense, que présente devant la Cour de cassation,* « *M. Cazeneuve, avocat à Toulouse,* et portant la signature imprimée « Cazeneuve a été distribué à la Cour ; qu'à l'audience le dit M. Cazeneuve s'y est référé pour le développement de plusieurs moyens par « lui invoqués à l'appui de son pourvoi.

« Que cet écrit a donc été produit à la Cour, dans les termes de « l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

« Attendu qu'il contient des imputations injurieuses pour les magis« trats qui y sont dénommés.

« Ordonne que ledit écrit sera et demeurera supprimé.

« Ainsi jugé. »

Tel est l'arrêt qui a terminé les débats auxquels la plainte de M. Doms et de M. de la Baume a donné lieu. La chose souverainement jugée existe; je n'ai plus rien à objecter.

Mais la chose jugée ne m'interdit pas de démontrer que, dans les faits qui ont servi de base à ma condamnation, j'ai agi de bonne foi ; que le seul sentiment qui m'a fait mouvoir est un sentiment d'humanité ; voulant réhabiliter la mémoire de Léotade, de l'innocence duquel je suis convaincu.

A cet effet, je vais rendre compte de mes preuves, et du motif de mes actions.

Au milieu de la prévention générale les réflexions suivantes se présentent à mon esprit : un frère peut se rendre coupable d'un viol, mais toute une Congrégation ne peut devenir complice. On ne supposera jamais qu'une corporation religieuse et chrétienne profère en masse le mensonge pour sauver un scélérat qui se trouverait parmi elle. D'un autre côté, si le crime avait été commis dans le couvent, ce n'est pas sous le mur de clôture de leur jardin que les frères auraient placé le cadavre ; il leur était si facile de le faire disparaître dans le canal du Midi, où rien n'aurait pu les faire suspecter ! et enfin, il était visible que l'esprit anti-religieux et socialiste qui préparait une révolution profitait de cette circonstance pour accabler les frères, et chercher à détruire leur pensionnat, qui depuis longtemps était un objet de jalousie.

C'est dans cette situation d'esprit que je vais visiter l'intérieur du couvent.

J'entre au vestibule où commence le drame ; il a 7 mètres de longueur, et de largeur 2 mètres 38 centimètres.

Conte avait placé Léotade et le frère Jubrien à l'angle, entre la porte du parloir et la porte intérieure donnant sur la cour; l'espace était trop étroit pour que les deux frères eussent pu y contenir ; il y avait dans le vestibule, quatre novices et deux jeunes gens de Lavaur ; comment Léotade, se débarrassant du frère Jubrien, aurait-il pu entretenir la jeune fille qui lui était inconnue, et lui persuader de le suivre dans l'intérieur du noviciat, sans être aperçu des six personnes qui se pressaient autour de lui ? Comment croire qu'après cet entretien invisible, il se serait introduit

Digitized by Google

dans la cour et aurait parcouru, conduisant la jeune fille, une longueur de 28 mètres jusqu'au tunnel, sans être vu de deux cents frères ou novices qui un jour de jeudi s'y promenaient, ou étaient aux nombreuses fenêtres qui y aboutissent? Comment concevoir qu'après avoir traversé le tunnel il serait entré au pensionnat, aurait parcouru un long corridor pour arriver à la grange, prétendu théâtre du crime, sans être aperçu d'aucun frère, de deux cents pensionnaires, qui le jeudi vaguaient dans les cours et le jardin, et des faiseurs de matelas qui étaient dans la cour d'entrée? Comment se persuader que, s'étant introduit dans la grange, Léotade aurait commis le viol et le meurtre, en présence pour ainsi dire des jardiniers qui travaillaient à dix pas, et de la sentinelle qui était sur le qui-vive au bas du mur mitoyen qui séparait la caserne de la grange? Et le crime aurait été commis, en plein jour, à neuf heures et demie du matin, et à onze heures Léotade récitait le chapelet dans la chapelle avec la communauté!

Ces circonstances étaient si positives pour démontrer l'impossibilité de la perpétration du crime dans le couvent, que je m'écriai: « Mes frères, vous êtes calomniés, il est impossible qu'il existe des preuves contre vous.»

Cette conviction, prise de l'aspect des lieux, a été partagée par l'honorable M. Bechard, avocat à la Cour de cassation, chargé de défendre un pourvoi de Léotade, durant le cours de la procédure; il ne voulut plaider qu'après s'être rendu à Toulouse pour examiner la localité, et il fut convaincu, comme le sera tout homme non prévenu, que le couvent n'était pas le théâtre du crime. Je suis autorisé par M. Bechard d'invoquer son témoignage.

J'ai voulu ensuite connaître, en entier, la procédure écrite et les débats, d'après les sténographies multipliées.

Je me suis demandé d'abord: Lors même que le couvent serait le théâtre du crime, Léotade serait-il l'auteur du viol et du meurtre? Je n'ai trouvé que des preuves multipliées de son innocence, et pas un indice de culpabilité.

Léotade a passé son adolescence et sa jeunesse dans la pratique des vertus chrétiennes; il est entré par vocation chez les frères, et il s'est attiré l'estime et la confiance de la Congrégation, dans les fonctions de linger et d'économe qu'il a successivement remplies.

La tranquillité de son esprit, la sérénité de son âme, n'ont point été altérées par l'affreux événement. Le jour du crime, après la récitation du chapelet, il dîne à la table commune, assiste à la récréation, puis il va en ville, où il passe le restant de la journée à faire ses commissions; le lendemain il y revient et distribue aux fournisseurs une somme d'argent que lui a remis le directeur; puis il continue ses fonctions d'économe, il se confesse et communie jusque au jour de son arrestation. Dans la prison, après le secret absolu, il se fait remarquer par sa piété; par des exhortations chrétiennes, il ramène des prisonniers à la pratique de la religion.

Des preuves multipliées de son innocence se présentent; ses habits

Digitized by Google

auraient dû être couverts de matières sanguinolentes sorties du corps de la victime, et trois chimistes déclarent que ni la robe ni les autres vêtements du frère n'offrent pas le moindre vestige du viol ; et il est démontré qu'un changement d'habits était impossible.

Dix-neuf témoins déposent, et le directeur est du nombre, que le 15 avril Léotade n'a pas quitté un seul instant le pensionnat jusqu'à une heure; qu'au prétendu moment du viol, qui aurait été perpétré dans la grange, Léotade était dans l'infirmerie du pensionnat jouant d'un instrument de musique pour récréer un enfant malade.

Dans la nuit du 15 au 16 avril, il coucha dans la chambre du directeur, ayant son lit à côté de celui du frère Esdras, portier du pensionnat; de manière qu'il lui aurait été impossible de sortir à l'insu du directeur et du frère Esdras, pour aller enlever le cadavre de la grange, et le projeter par dessus le mur.

Autre impossibilité : indépendamment que la grande fenêtre, seul endroit par lequel le cadavre pouvait être sorti de la grange était bouchée, trois domestiques laïques étaient couchés à côté, à l'insu desquels l'enlèvement n'aurait pu s'effectuer; et ces trois domestiques ont déclaré sur le procès-verbal du juge d'instruction qu'ils n'ont *rien vu ni entendu.*

Ces preuves de non-culpabilité sont péremptoires, et pas le moindre indice de culpabilité ne vient les affaiblir.

D'après l'accusation, premier indice: Léotade aurait été présent au vestibule le 15 avril, causant avec le frère Jubrien, lors de l'arrivée de Cécile Combettes. Le fait fût-il vrai qu'il ne constituerait pas un indice, les deux économes du pensionnat et du noviciat se voyant journellement pour traiter d'affaires; mais le fait attesté par le seul Conte en état de prévention, dont l'immoralité était notoire, est démenti non-seulement par trente témoins, mais encore par l'état du vestibule qui rend impossible la réunion de Léotade et de Jubrien dans le lieu indiqué par Conte.

Seconde présomption de culpabilité : une conversation chez Lajus où Léotade confidentiellement suspecte Conte, à cause de son voyage inopportun à Auch ; voyage qui est un objet de soupçon pour tout le monde, et qui motive l'arrestation de Conte.

Le frère Léotade relevait de maladie, le frère Luc lui avait cédé son lit à côté de l'infirmerie; il le reprend, et Léotade va reprendre le sien au second étage, le troisième jour après le crime, voilà un autre indice de culpabilité.

Quatrième indice, la chemise n° 562; mais cette chemise appartient aux novices comme les autres chemises numerotées; elle a été puisée dans le linge sale des novices, elle n'est point la chemise du meurtrier; comme le prouve l'absence de matières sanguinolentes qui y auraient nécessairement existé si l'auteur du viol et du meurtre en avait été revêtu.

Cinquième et dernier indice, Léotade a oublié qu'il n'avait pas changé de caleçon le 15 avril, et il a prétendu avoir vu le domestique Lamorelle

Digitized by Google

à sept heures du matin le même jour, tandis que Lamorelle prétend le contraire.

Voilà toutes les charges existantes d'après l'acte d'accusation contre Léotade.

Je le demande, ai-je pu un seul instant douter de son innocence lors même qu'il aurait été démontré que le couvent était le théâtre du crime?

Mais s'il avait pu s'élever quelque doute il se serait évanoui, puisque les procès-verbaux, la procédure écrite et les débats établissent, par plusieurs preuves matérielles, que ce n'était pas dans l'établissement des frères que le viol et le meurtre auraient été commis.

Après avoir exploré tout le couvent qui n'est composé que de salles d'étude, de chambres, de dortoirs se communiquant les uns aux autres, où un crime isolé était impossible, l'accusation est réduite à dire qu'il n'y avait qu'une grange au-dessus de l'écurie, où le crime eût pu être perpétré.

Plusieurs preuves aussi puissantes les unes que les autres se réunissent pour prouver que le crime ne pouvait pas avoir eu lieu dans la grange, pas plus que dans tout autre lieu de l'établissement.

La grange de la hauteur de trois mètres, de douze mètres de longueur, et de la largeur de six mètres cinquante-six centimètres, a pour limite le jardin où est une grande ouverture; les jardiniers travaillaient à dix pas, ils auraient entendu le moindre bruit qui se serait élevé de la grange.

On pourrait objecter que les jardiniers étaient suspects, qu'ils n'avaient pas voulu dire la vérité. Mais voici ce qu'on ne pouvait suspecter, et qui constitue un argument décisif:

De l'autre côté, la grange est séparée d'une caserne par un mur où sont deux ouvertures, et au bas duquel était une sentinelle nuit et jour sur le *qui-vive*? L'épreuve en a été faite: par les effets de l'acoustique on pouvait, au son de voix ordinaire, faire la conversation entre la grange et la caserne, de manière que le plus léger cri de la victime aurait été entendu, non-seulement du factionnaire, mais encore des autres militaires qui n'auraient pas manqué de jeter l'alarme; ce qui rendait le viol et le meurtre impossibles.

Cette seule circonstance démontre la non localisation du crime dans la grange et par voie de suite dans le couvent. Que de preuves se succèdent encore, aussi décisives les unes que les autres!

Au prétendu moment du viol dans la grange, de neuf heures et demie à dix heures et demie, le frère Jubrien était dans l'écurie traitant de la vente d'une jument avec les sieurs Salmier et Bonhaure, et on ne pouvait s'introduire dans la grange que par l'écurie.

Le sol de la grange qui seul aurait pu être le théâtre du crime était couvert de debris de foin; le viol et le meurtre n'aurait eu lieu qu'après que l'agresseur et la victime se seraient bousculés sur le sol; d'après l'autopsie, des matières fécales et sanguines coulèrent abondamment du

Digitized by Google

corps de la jeune fille, une partie de ces matières se seraient imbibées dans le foin : il résulte d'une opération chimique qu'on n'y en a point trouvé le moindre vestige.

D'après l'accusation, le cadavre de Cécile Combettes aurait resté enfoui pendant seize heures dans le foin, et était couvert de plaies gluantes, qui, mêlées avec le fourrage, auraient formé une croûte compacte de la tête aux pieds ; et le cadavre n'a présenté que quelques accidents.

Pour porter le cadavre au pied du mur il fallait traverser plusieurs fois le jardin, pour porter et retirer l'échelle, aller chercher et emporter le cadavre au pied du mur ; il pleuvait depuis quinze jours, et avait plu dans la nuit du 15 au 16 avril ; dans l'état de ramollissement du sol, toutes les marches et contre-marches qui auraient nécessairement eu lieu auraient laissé des traces, et il n'en existait aucune.

Pour opérer la projection, il y aurait eu inévitablement des piétinements sur les plates-bandes, des râclures au mur qui était en pisé, le couronnement dans quelque partie aurait été brisé ; tout était intact. Le commissaire de police Lamarle et M. le juge d'instruction le déclarent expressément dans leurs procès-verbaux, il n'y avait aucun signe d'escalade.

De plus, le cadavre, par la projection, aurait décrit une ligne parabolique qui l'aurait plus ou moins éloigné du couronnement, et le cadavre était placé à trois centimètres en dedans du couronnement.

Trois circonstances suffisaient seules pour prouver qu'il avait été manuellement déposé dans le cimetière. Il avait été comprimé dans une enveloppe et il était sec, preuve qu'il n'en avait été sorti que sur le sol du cimetière ; les habits étaient dans un état d'arrangement exclusif de la projection, et le corps reposait sur ses pieds et le dos à l'air, contrairement aux lois de la pesanteur, tandis qu'au cas de la projection il aurait suivi la pente naturelle.

Tout prouvait que les coupables, passant par le cimetière qui était la nuit sans concierge et qui ne fermait pas à clef, ou par une brèche bien basse à quelques pas et vis-à-vis du lieu où le cadavre était placé, l'avaient porté dans le cimetière au pied du mur du jardin des frères pour faire diriger contre eux l'accusation.

De tout cela résultait la plus intime conviction que le double crime n'avait pas été commis dans le couvent, et par cette seule circonstance, indépendamment de toutes les autres preuves que nous avons fait connaître, Léotade n'était pas l'auteur du viol et du meurtre. Car l'accusation a convenu que le 15 avril il n'avait pas quitté le couvent avant une heure, et que le crime avait été perpétré avant onze heures.

Et pendant que la vérité s'était manifestée à mes yeux, la France, l'Europe entière étaient généralement convaincus que Léotade était l'auteur du viol et du meurtre, et encore que la Congrégation avait organisé un système de dissimulation pour le sauver ; que la religion avait été entre ses mains un instrument de mensonge.

Digitized by Google

Non-seulement en ma qualité d'avocat, mais encore comme citoyen, l'humanité, la morale et la religion me commandaient de dessiller les yeux des populations en faisant connaître toutes les circonstances de cette cause justement célèbre; ma conscience m'imposait le devoir de dissiper la calomnie déversée contre la Congrégation en démontrant l'innocence de Léotade.

C'est alors que je conçus ma *Relation historique*; et il y avait quelque mérite à l'exécuter, l'esprit révolutionnaire n'était pas encore vaincu, on ne savait pas si ce serait l'ordre ou le désordre qui triompherait. Pendant que le socialisme s'agitait, la crainte dominait les diverses classes de la société. Ceux qui croyaient à la culpabilité disaient que mon ouvrage serait un nouveau sujet de scandale, ceux qui doutaient pensaient de même, et d'après les personnes qui partageaient ma conviction, il fallait se taire et attendre un temps plus heureux.

Je demeurai inflexible, je mis au jour la *Relation historique*, je la communiquai au gouvernement, aux prélats, aux principales autorités; elle reçut un favorable accueil. Sans la mort de Léotade, elle aurait attiré les regards du gouvernement et provoqué la révision du procès.

Léotade meurt, sa tombe est creusée au milieu de celles des forçats; une éternelle ignominie doit être le partage de sa mémoire, et la Congrégation à jamais entachée du crime de complicité si j'abandonne l'entreprise que j'ai commencée. Je me demande si ce ne serait point le cas de former la demande en réhabilitation de sa mémoire. En droit, des obstacles qui paraissent insurmontables se présentent; notre législation n'accorde la réhabilitation que dans trois hypothèses, dont aucune n'est celle de Léotade, et dans l'esprit de notre Code la réhabilitation d'un condamné décédé n'est guère admissible. Mais la chose jugée n'a jamais existé en matière de réhabilitation, nous en trouvons plusieurs exemples; la loi de 1793, émise pour sauver un innocent; deux décrets de la Convention nationale pour éviter à un condamné l'échafaud, à deux autres l'ignominie des travaux forcés; enfin la famille Lesurgues qui réclame depuis cinquante ans l'émission d'une loi nouvelle pour la réhabilitation de la mémoire de son auteur, et elle n'a jamais été repoussée par fin de non-recevoir.

Mais si, en droit, la demande était inadmissible, n'était-il pas dans l'intérêt de la société que le fait fût connu? La morale et la religion ne l'exigeaient-elles pas? N'importait-il pas à la société qu'on fît connaître l'innocence de Léotade pour effacer l'outrage dont les corporations religieuses étaient l'objet? Les débats tels qu'ils ont eu lieu et l'affreux résultat qu'ils ont produit auraient été dans la postérité une arme éternelle entre les mains de l'impiété.

Ainsi à défaut de réhabilitation légale, il fallait obtenir une réhabilitation morale, c'est-à-dire rendre évidente aux yeux de la France et de l'Europe l'innocence de Léotade.

Nous avons pour exemple cette même famille Lesurgues: malgré ses

Digitized by Google

cris demi-séculaires, elle n'a point obtenu une loi nouvelle qui permette la réhabilitation légale, mais la réhabilitation morale a eu lieu, personne ne doute aujourd'hui de l'innocence de Lesurgues; une sympathie universelle existe en faveur de sa famille. Tandis que si elle s'était tue, Lesurgues, dans l'opinion publique, serait considéré comme assassin.

De même l'humanité, la morale et la religion m'imposaient l'obligation de rendre publique la non-culpabilité de Léotade que j'étais parvenu à connaître.

Je décidai de faire suivre la *Relation historique* d'un nouveau mémoire, et comme je ne voulais écrire que la vérité, je fais le voyage de Toulon pour connaître les circonstances de la vie de Léotade au bagne et celles de sa mort.

Je consulte les commissaires du bagne, les sœurs de la Charité, les surveillants, le maître tailleur dans l'atelier duquel Léotade travaillait, les forçats, principalement ceux qui journellement avaient vécu avec lui, M. l'abbé Marin, aumônier, M. le procureur de la République, qui avait visité le mourant; tous à l'unanimité proclamaient ses vertus et son innocence: Ce frère, simple tailleur, s'était élevé à la sublimité de la morale chrétienne.

Pendant les dix-neuf mois qu'il a vécu au bagne, il a récité ses offices quatre heures par jour comme s'il avait été dans la Congrégation. Tel était le respect que les forçats avaient pour lui, qu'ils ne le troublaient point dans ses prières, le plus souvent ils s'écriaient: silence, c'est le frère qui prie. Léotade se confessait et communiait régulièrement tous les huit jours.

Il pratiquait la charité constamment; il déclare qu'il pardonne à ses ennemis: il écrit à M. Planet le 14 juillet 1848: « *Quoique dans les « fers pour toute ma vie, je n'ai aucune rancune contre personne, « c'est avec toute la sincérité et toute la franchise qui me caractérise « que je vous le dis.*

« *Il y a peu de temps*, écrit-il au sieur Dejean, *que je crus aussi bien « que ceux qui m'entouraient que le terme de mes souffrances était « arrivé; à cette heure suprême je priais pour tous ceux qui ont con- « tribué à mon épouvantable condamnation.* »

Il est impassible au milieu des cholériques qu'il console par des exhortations pieuses. Il est l'apôtre du bagne; il conduit un jour trente forçats qu'il a convertis à la sainte Table, et il écrit au frère Adaupte: « *Je vous « assure que le jour de l'Assomption a été pour moi un jour de joie et « de bonheur.* »

Le style de ses lettres annonce en lui l'homme juste, qui met toute sa confiance en Dieu.

Il écrit à M. Planet, au frère Ingénu-Marie, à M. Dejean: « *Je jouis « de la paix de l'âme, personne ne peut me la ravir, cette paix.* »

Il adresse de l'hôpital du bagne une lettre à M. Martin, le 3 décembre

Digitized by Google

1848 ; après lui avoir souhaité la bonne année, il dit : « *Nous aurons le « bonheur de nous revoir dans ce lieu où il n'y aura point ni médi- « sants ni calomniateurs. Prions.... Que Dieu me fasse la grâce de « retirer le fruit de mes chaînes et de toutes les tortures qu'on m'a « fait souffrir à Toulouse.* »

« *L'exil finira bientôt pour tous*, écrit-il le 8 juin 1849 au sieur « Planet, *et dans la vallée de Josaphat, il sera rendu à chacun selon ses « œuvres... En attendant le plaisir de paraître devant Celui qui a une « éternité pour punir le crime et une éternité pour récompenser la « vertu, je vous prie d'agréer....* »

Ces lettres et beaucoup d'autres dans les mêmes termes ne peuvent avoir été tracées par la main de l'assassin de Cécile Combettes. A cela il faut joindre sa belle mort décrite par l'abbé Marin.

Après avoir recueilli ces renseignements, je n'hésite plus, j'écris à M. Dejean, notaire de Montclar, lieu de la naissance de Léotade, et son ami d'enfance, que ma conviction me portait à offrir mon ministère gratuit pour demander l'émission d'une loi nouvelle pour la réhabilitation de la mémoire de Léotade. M. Dejean, qui connaissait toute la pureté de l'âme du frère, accepta mon offre avec empressement, la communiqua à François Bonafous, frère de Léotade; une procuration me fut consentie, m'autorisant à former la demande. Alors je mis au jour, comme préalable, l'*Abrégé historique*. Une maladie de plusieurs années a suspendu le cours de mes poursuites.

Quoique imparfaitement rétabli, je me suis remis à l'œuvre ; j'ai été d'autant plus encouragé qu'un des derniers actes de l'assemblée législative avait été de reconnaître la défectuosité de la loi existante, et avait pris l'initiative d'une loi nouvelle pour la révision des procès criminels; à quoi il fallait ajouter que le règne de Napoléon III avait ravivé les principes de la morale et de la religion.

Je mis au jour *la Démonstration de l'innocence de Léotade* adressée par une supplique à Sa Majesté l'Empereur.

Au bout de quatre mois de sa publication, l'écrit a été saisi sur la plainte de M. Doms et de M. de la Beaume, et c'est sur cette plainte que j'ai été condamné à trois mois de prison et mille francs d'amende.

Ici je dois détruire diverses objections qui ont été faites pour m'ôter le mérite de mon action.

On a prétendu d'abord que j'étais rétribué par les frères.

Le fait aurait-il été exact, qu'on n'aurait pu blâmer la Congrégation de chercher à se justifier, et un avocat de recevoir des honoraires; mais la vérité est que j'ai fait la *Relation historique* sans consulter les frères. Il est vrai que, satisfaite de mon ouvrage, la Congrégation me fournit une somme considérable pour payer les frais, qu'elle donna un à-compte sur l'*Abrégé historique*; mais par une lettre qui est dans la *Démonstration de l'innocence de Léotade*, elle m'a déclaré que désormais elle demeurait étrangère à toute publication, et il ne faut pas croire que ce soit

Digitized by Google

l'indifférence ou un intérêt pécuniaire qui l'a portée à prendre cette décision, on lui a persuadé que la tranquillité publique exigeait que la discussion de cette cause ne fût pas renouvelée.

Mais on a dit alors, que c'était une spéculation de ma part, que le mobile de mon zèle était le désir de faire des bénéfices sur les publications que je me propose de faire, que la cupidité seule m'avait porté à solliciter une procuration de François Bonafous, pour une demande en réhabilitation qui ne pouvait être admise.

La réfutation de cette allégation calomnieuse n'est pas difficile.

Comment pouvoir supposer qu'un avocat de province, inconnu comme écrivain, aurait pu se persuader de tirer quelque profit de ses mémoires?

Sans le secours des frères, j'aurais perdu une somme considérable sur la *Relation historique*, dont la publication fut très-circonscrite, soit d'après les circonstances du temps, soit par la mort de Léotade.

Pour l'*Abrégé historique*, j'eus deux mille souscripteurs, j'étais sûr de ne pas perdre si je n'avais tiré qu'un pareil nombre d'exemplaires. J'aurais pu même y avoir un mince profit en mettant la souscription à un plus haut prix. Quoique abandonné par la Congrégation, je fis tirer à six mille exemplaires par le désir que j'avais de donner de la publicité à la cause. La plus grande partie est restée invendue; une portion a été saisie. De là pour moi une première perte pour payer l'imprimeur et plusieurs plans annexés à l'ouvrage.

On pourrait dire que c'était l'espoir d'une vente abondante qui m'avait porté à faire tirer l'*Abrégé historique* à un aussi grand nombre d'exemplaires; mais aurai-je pu avoir le même espoir pour la *Démonstration de l'innocence de Léotade*, qui n'a paru que trois ans après, la huitième année de l'affreux événement?

L'affaire était vieillie; en France, l'indifférence suit de près l'intérêt; d'ailleurs, n'avais-je pas l'expérience de l'*Abrégé historique* resté invendu? Et pourtant je fis tirer le dernier écrit à un grand nombre d'exemplaires; ce n'était donc pas le désir du lucre qui m'a fait agir.

Mais, comme je l'ai dit ailleurs, lors même que tous les exemplaires auraient été vendus, ils ne m'offraient aucun profit.

L'*Abrégé historique*, caractère compacte, ayant 332 pages d'impression, avec trois plans, était mis en vente pour 2 francs.

La *Démonstration de l'innocence de Léotade*, ayant 344 pages compactes avec les plans, était vendue 2 fr. 50 centimes.

Que l'on considère les frais de publication, impression, prospectus, ports de lettres et de l'ouvrage, insertion dans les journaux, frais de dépôt (40 p. 0/0) (1) et de vente pour les libraires, puis un grand nombre

(1) J'avais calculé que je ne pouvais donner au libraire que cinquante centimes par exemplaire, je l'écrivis à M. Dentu, du palais royal, qui me dit que les frais du dépôt était 40 p. 0/0, mais que s'associant à mon œuvre il acceptait généreusement ma proposition.

Digitized by Google

d'exemplaires livres gratis, tous ces frais devaient absorber le prix des ventes.

Pourquoi donc me suis-je obstiné à faire des éditions aussi nombreuses? Parce que j'ai regardé la publicité indispensable.

La France, l'Europe, me suis-je dit, ont la conviction, d'après les comptes-rendus sténographiés, de la culpabilité de Léotade; il faut que la France et l'Europe soient éclairées par de nombreux écrits.

Si j'avais été favorisé des dons de la fortune, j'en aurais employé une partie, comme le juge de paix d'Aubenton dans l'affaire de Lesurgues, à faire connaître la vérité, en répandant avec profusion des écrits propres à la faire connaître.

Si la Congrégation, la seule qui aurait été à même de faire de nombreuses publications, avait cru pouvoir agir, je lui aurais prêté gratuitement mon assistance.

Quoi qu'on puisse dire, mon désintéressement ne peut être contesté.

Mais ma conduite depuis la plainte a-t-elle été telle qu'elle aurait dû l'être? Il y en a qui me blâment d'avoir porté tant d'obstination dans ma défense; au lieu de proposer un déclinatoire et de m'être laissé condamner en défaut, on aurait voulu que je me fusse immédiatement défendu au fond.

Malgré le résultat, je persiste à dire que ma conduite a été la seule que j'aie dû tenir.

Et d'abord, comme je n'ai cessé de le dire, mon intention ne fut jamais d'offenser M. Doms et M. de la Beaume, ni en leur personne la magistrature; je n'ai cessé de le répéter, ces magistrats n'ont été mus que par le désir de trouver le coupable. C'est ce sentiment qui a produit la prévention, et la prévention seule a produit les irrégularités et les imperfections de la procédure, qui ont occasionné l'erreur judiciaire.

C'est toujours le même motif qui m'a fait agir, celui de donner à l'innocence de Léotade toute la publicité possible; d'un autre côté, je n'ai pas dû manquer à ma conviction à laquelle j'ai conformé ma conduite.

Si j'avais calomnié M. Doms et M de la Beaume, si j'avais cru m'être rendu coupable envers eux d'outrage et de diffamation, je l'aurais reconnu, ma conscience m'aurait dicté une réparation.

De la meilleure foi du monde j'ai pensé le contraire, j'ai dû agir de même; le contenu de la plainte m'a été connu lorsque j'ai comparu devant le juge d'instruction.

On se plaint que dans une supplique à Sa Sainteté qui se trouve en tête de la *Démonstration de l'innocence de Léotade*, j'ai dit : « Sa Sainteté apprendra qu'au milieu de ces étranges doctrines les scandaleux « débats qui ont affligé son cœur paternel et l'entière chrétienté ont « reposé sur des faits imaginaires.

Au sujet de la visite corporelle des frères, j'ai dit page 325 du *Mémoire incriminé* : « C'est le plus sanglant outrage qui ait été fait à la religion,

Digitized by Google

« c'est un attentat inouï à la liberté individuelle, et le plus flétrissant « pour les mœurs et la pudeur publique, etc., etc.

Page 1re. « La manière dont les débats ont été dirigés, les faux prin- « cipes qui leur ont servi de base rendent cette cause effrayante pour la « liberté individuelle de tout citoyen quelque recommandable qu'il soit, « et en même temps portent une atteinte grave à la morale et à la religion.

Page 4. « Le transport sur les lieux reconnu indispensable lors de la « première session est déclaré superflu dans la seconde, malgré la forte « insistance des avocats de Léotade.

« Le droit d'une légitime défense est de l'essence des débats... La « prévention circonscrit les défenseurs de Léotade dans un cercle qu'il « ne leur est pas permis de franchir.

« Les témoins à charge sont favorablement accueillis, Conte entasse « à l'audience mensonge sur mensonge sans que le pouvoir discrétionnaire, « qui a en main ses interrogatoires pour le confondre, fasse connaître « son imposture. A une des dernières audiences de la première session, il « est convaincu de faux témoignage, le fait est matériel sans replique ; « le ministère public et le président des Assises se taisent. A la session, « Conte renouvelle son faux témoignage, il est accueilli, et sert de moyen « de conviction aux nouveaux jurés.

« Les témoins à charge favorables à la défense et les témoins à « décharge sont conspués, menacés, déclarés faux témoins.

Page 174. « Dans la procédure écrite, il avait été permis de ne pas enten- « dre les témoins, qui en constatant l'*alibi* auraient fait cesser les poursuites.

« Dans l'impossibilité de les faire rejeter de l'audience, les magistrats « prévenus, usant de leur ascendant sur les jurés, ont voulu rendre leurs « dépositions inefficaces, les accusant par anticipation de faux témoignage.

Page 251. « Dans son résumé, le président épouse en entier le système « de la prévention.

Page 251. « Au milieu des débats dont la vérité est aussi artistement dégui- « sée, jamais les paroles de M. Cormenin n'ont eu une aussi juste applica- « tion, on frémit en songeant que dans la province, surtout avec un jury cam- « pagnard, simple, illettré, effrayable, le résumé artificieux et passionné « d'un président d'assises peut déterminer seul, tout seul, un arrêt de mort.

Page 5. « Il ne suffisait pas de calomnier l'institut, il fallait encore « que la calomnie vînt atteindre la religion elle-même, etc., etc. »

Tels sont les principaux passages de la plainte, et tous sont relatifs aux conséquences que j'ai tirées des faits non contestés ; je ne suis pas calomniateur, parce que l'écrit incriminé ne contient que des faits vrais ; je suis seulement accusé d'être coupable d'en avoir tiré des conséquences injurieuses, toute ma défense atteste ma bonne foi.

Interrogé par le juge d'instruction, je me suis reconnu l'auteur de l'écrit incriminé, ainsi que des passages formant la plainte, et j'en ai accepté la responsabilité.

Digitized by Google

Atteint par un paroxysme de goutte, je ne peux me rendre au jour indiqué pour l'audience ; j'envoyai un exoine signé de plusieurs médecins, le tribunal passa outre, et me condamna en défaut à un mois de prison et mille francs d'amende. Les imprimeurs après une défense solennelle furent condamnés contradictoirement à dix jours de prison et cinq cents francs d'amende. Dès lors toute défense sur l'opposition au fond était inutile; les imprimeurs, après la seule défense que je pouvais tenir, ayant été condamnés comme complices, je devais nécessairement l'être comme auteur principal du délit.

Je me contentai de présenter un déclinatoire qui fut rejeté, le jugement de défaut fut confirmé.

Sur l'appel j'ai dû persister dans le déclinatoire pour la conservation des priviléges des avocats, mais en même temps j'ai défendu au fond par un *A juger* distribué à la Cour.

Dans cet *A juger* m'a défense a été simple.

Le jugement dont était appel contenait de longs considérants où sont développés les passages de la plainte réputés diffamatoires, le jugement a été inséré, nonobstant l'opposition, dans le *Journal des Débats* ; cette publicité portait atteinte à ma loyauté qui doit principalement caractériser l'avocat.

Soit pour repousser le délit de diffamation qui m'avait fait condamner, soit pour justifier la loyauté dans l'écrit intitulé *A juger*, j'ai cru pouvoir répondre aux fins de la plainte par la simple analyse des faits constatés par la procédure et les débats. La Cour par un arrêt de défaut à proscrit l'*A juger*, et m'a condamné à deux mois de prison de plus, pour l'avoir produit.

Sur l'opposition, j'ai fait observer à la Cour que je ne pouvais me défendre qu'en reproduisant les faits de la procédure et des débats, seul moyen de justifier les conséquences que j'en ai tirées et qui seules constituent la plainte. Ma défense a été proscrite, et j'ai été définitivement condamné à trois mois de prison et mille francs d'amende, parce que, dit l'arrêt, j'ai aggravé mes torts pour avoir manifesté la volonté de reproduire à l'audience les faits établis par les actes du procès et les divers comptes-rendus des débats sténographiés ; ainsi toute la conduite que j'ai tenue ne présente aucun caractère de mauvaise foi.

Mais, dira-t-on, il fallait s'exprimer avec modération et ne pas tirer des conséquences, quoique naturelles, toutes les fois qu'elles étaient outrageantes pour les magistrats.

Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une demande en réhabilitation qui, même sous l'ancienne législation, où elle dépendait de la seule volonté du souverain, n'était jamais admise, si l'on n'établissait que la procédure était défectueuse, imparfaite, l'effet de la prévarication ou de la prévention.

Aussi, les avocats avaient l'entière liberté d'accuser les juges, lorsque l'accusation était fondée.

Digitized by Google

« Est-ce donc, disait Barbier-d'Harcourt, dans la cause Lebrun, en parlant du Châtelet, qu'on a eu dessein de ramener dans la procédure toutes « les espèces de défauts d'omissions, de préventions, d'affections, de « faux égards? Des procès-verbaux faits après coups, d'autres imparfaits et remplis d'omissions importantes, etc., etc.

« Tout cela a le caractère de la forfaiture. »

Quelles invectives Loiseau de Mauléon n'a-t-il pas lancées dans l'affaire Calas contre le Capitoul David! Il a été jusqu'à dire qu'avant de monter sur le siége de juge, ce magistrat conduisit le bourreau dans la maison du mort, et fit ensuite courir le bruit dans Toulouse, que d'après la vue des lieux le bourreau avait jugé le suicide impraticable.

Cette allégation si grave ne fut point criminalisée quoique non justifiée.

M. de Lally-Tollendal a attaqué d'un manière inouïe le corps le plus auguste du royaume, le parlement de Paris, il a crié au faux, à la prévarication, à une partialité révoltante; il a voulu prouver que le rapporteur avait déclaré que si son père lui échappait d'une façon, il ne lui échapperait pas de l'autre; qu'un autre juge lui avait dit: « Eh bien! moi, je vous ferai rouer; » qu'un troisième pressé de sortir, s'était écrié: « Eh bien! qu'il meure et finissons.

Bien loin d'être poursuivi comme diffamateur, M. Lally obtint la bienveillance du souverain; et moi je n'ai cessé de répéter que je rendais hommage à la pureté d'intention des magistrats, qu'ils n'avaient été que prévenus, et que d'après d'Aguesseau, la prévention n'atteignait que les magistrats vertueux.

Et j'ai pensé d'ailleurs que le délit d'outrage et de diffamation n'existait pas en faveur des magistrats, lorsque les faits étaient prouvés; ayant la croyance que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 avait maintenu l'ancienne jurisprudence, croyance que la Cour impériale de Toulouse n'a point partagée.

Résumons-nous:

L'homme en état de nature n'a d'autre répression que la force, et ne doit compte de ses actions qu'à lui-même.

Dans l'état de société, il n'est pas libre de ses actions; elles sont assujetties à la volonté de la loi; il ne s'agit pas de marcher dans le sentier de l'honneur et de la probité, il faut encore remplir les obligations que les lois imposent et ne pas les enfreindre; toute infraction reçoit sa punition suivant sa gravité.

Les lois civiles règlent l'état des personnes et les droits de propriété; lorsqu'il y a chose jugée, elle est inattaquable, les lois criminelles punissent les attentats commis envers les personnes et les propriétés.

Mais ici, la chose jugée n'est pas inaltérable; d'un côté le souverain peut faire grâce, d'un autre côté, lorsqu'une erreur judiciaire est constatée, elle doit être réparée.

Sous l'ancienne législation, la révision des procès criminels n'avait d'autres limites que la volonté des souverains; mais la révision n'était

Digitized by Google

jamais ordonnée, si la procédure était régulière ; il fallait qu'il existât des irrégularités, des imperfections dans l'instruction, qu'elles fussent, comme je l'ai dit, l'effet de la prévarication, de la prévention ou de l'ignorance du juge.

Et dans ce cas une entière liberté était accordée aux avocats pour les manifester : nous en avons cité des exemples, Barbier-d'Arcourt, Loiseau de Mauléon, Lally-Tollendal.

La législation actuelle n'établit que trois hypothèses où la révision est admise ; mais toutes les fois que l'erreur judiciaire se manifestera hors des trois cas légaux, nul doute que la révision ne doive être accueillie comme elle l'a été par la convention et par l'assemblée législative, qui voulait l'émission d'une loi nouvelle ; l'humanité, plus forte que les lois arbitraires, commande la réparation des erreurs judiciaires.

La loi du 26 mai 1819 avait consacré l'ancienne jurisprudence ; d'après son article 20, l'action en diffamation n'avait point lieu en faveur des magistrats inculpés, toutes les fois que les faits allégués étaient prouvés.

Il paraissait évident que cet article devait encore être exécuté, sauf la preuve testimoniale proscrite par le décret de 1852, qui, pour le surplus, a maintenu les précédentes lois ; la cour impériale de Toulouse a décidé le contraire.

Dans cet état de législation, quel est le délit que j'ai commis ?

Mes trois écrits consistent dans l'analyse de la procédure et des débats. Je n'ai cessé de dire et je le redis encore, il n'y a pas un seul fait, une seule circonstance qui ne soient puisés dans la procédure et les débats et qui y soient dénaturés.

La procédure et les comptes-rendus sont là pour me démentir si j'en impose.

Mais la preuve de mon assertion se trouve dans la conduite de l'accusation à mon égard.

Jamais prévenu n'a été plus rigoureusement poursuivi.

On m'attaque comme complice de colportage illégal. Le tribunal de St-Gaudens rejette mon exoine et me condamne à un mois de prison et à 500 f. d'amende. Sur l'appel, la condamnation est réduite à 25 f d'amende : un arrêt de la cour suprême, puis de la cour impériale d'Agers m'a libéré.

Le tribunal de Toulouse me condamne à un mois de prison, la cour à trois mois.

Quelle était ma défense ?

J'invoquai les faits composant mes trois mémoires ; j'indiquai ces faits dans mes conclusions déposées disant qu'ils étaient le miroir fidèle de la procédure et des débats.

La procédure était sous la main du ministère public et du président de la Chambre. Pense-t-on que si mon assertion n'eût pas été fondée on n'eût pas crié à la calomnie et demandé contre moi la peine des calomniateurs ?

On ne désavoue pas les faits, mais on me défend de les publier. A l'audience, on ne dit pas que les faits ne soient pas vrais ; on me défend seulement de les reproduire comme renouvelant l'outrage envers les magistrats.

Quelle preuve plus forte puis-je avoir pour prouver que mes écrits sont

Digitized by Google

basés sur des faits et des circonstances vrais, constatés par la procédure?

Je n'ai donc pas menti ni manqué à mon caractère d'avocat.

Mais, dit l'arrêt, il vous était permis de prouver l'innocence de Léotade, de vous adresser à l'autorité supérieure pour faire réhabiliter sa mémoire, mais vous ne deviez pas insulter les magistrats.

Ce n'est donc que d'un délit d'insulte que je suis prévenu? Encore un coup, je ne suis point accusé d'avoir crié ou dénaturé aucun fait, mais il n'était pas dans mon intention d'insulter les magistrats. Aujourd'hui il s'agit seulement de savoir si j'ai agi méchamment ou bien si je n'ai procédé que d'après les traditions de l'ordre, si ma conduite ne m'a pas été dictée par ma conviction et ma conscience.

C'est l'ancienne liberté des avocats et les dispositions de la loi du 26 mai 1819, article 20, qui m'ont porté à parler librement.

J'ai cru que les conséquences que j'ai tirées des faits de la procédure m'autorisaient à tenir le langage que j'ai tenu, que les conséquences découlaient naturellement de ces faits.

C'est ce que je voulais prouver à mes juges, et ils n'ont pas voulu m'entendre. Les faits en eux-mêmes sont diffamatoires, ont-ils dit; peu importe qu'ils légitiment les conséquences que vous en avez tirées; vous êtes toujours coupable de les avoir exprimés. Vous parlez de l'ancienne jurisprudence en matière de révision. Cette jurisprudence est inadmissible, quoique la loi du 26 mai 1819 l'ait confirmée. Ainsi j'ai succombé faute de pouvoir combattre; mais cela veut-il dire que je doive succomber dans ma supplique à l'autorité souveraine et au tribunal de mes confrères, pour une question d'ordre indépendante de la décision des tribunaux, sur le délit qui m'est imputé?

Pour me justifier je tiendrai ce langage:

Ma bonne foi et ma conviction ont été l'unique base de mes écrits et de toutes mes actions. Cette conviction, je l'ai puisée dans la procédure écrite, dans les comptes-rendus des débats, dans la vérification des lieux. La plainte et l'arrêt de condamnation prouvent que je n'ai créé ni dénaturé aucun fait, puisqu'on ne m'accuse point de calomnie: que l'arrêt, sans vouloir que je me justifie par les faits dont on ne conteste pas l'existence, ne faisant que suivre les errements de la plainte, ne me condamne que sur les conséquences que j'en ai déduites.

L'indépendance, le désintéressement, le dévouement pour venir au secours des malheureux doivent caractériser l'avocat.

La nature m'a donné la ferme volonté de résister même aux hommes puissants, toutes les fois que le ministère de l'avocat le nécessite. Mon long exercice au barreau prouve, d'un bout à l'autre, mon désintéressement et cette cause démontre mon grand dévouement pour secourir les malheureux.

L'avocat n'est pas seulement obligé de venir en aide aux familles dans leur intérêt personnel; il doit être le défenseur zélé de tout ce qui se rattache à l'ordre public, à la morale et à la religion.

C'est le sentiment de ce dernier devoir qui a dicté principalement ma conduite.

La condamnation personnelle de Léotade n'était, pour ainsi dire,

Digitized by Google

qu'accessoire dans la cause. Les principes anarchiques qui régnaient alors s'étaient glissés dans le temple de la justice, avaient déversé l'outrage contre les corporations religieuses et rendu la religion complice des forfaits.

J'ai été violent dans les conséquences que j'ai tirées des circonstances, mais les faits de la procédure me justifient. Je ne les répète point pour ôter tout prétexte à une récrimination.

Dans l'accomplissement de ses devoirs, l'homme doit porter un caractère ferme que rien ne puisse ébranler. Celui dont la conscience se plie aux circonstances est digne de mépris. Sans doute que le plus bel apanage de la France est la gloire militaire, mais le courage civil, bien plus rare, a toujours excité l'enthousiasme populaire. Boissi d'Anglas, saluant de sur son siége, sans s'émouvoir, la tête sanglante de Feraud, ne cessera d'être un sujet d'admiration pour la postérité.

On admirera toujours ce trait de Napoléon 1er qui effaça Target du nombre des membres de la cour de cassation, parce qu'il n'avait pas osé défendre le roi martyr, et y substitua Tronchet, qui, volontairement, s'était voué à cette périlleuse défense.

Autant qu'il a été en moi, j'ai imité ces nobles exemples.

Soumettez-vous, me disaient plusieurs personnes, humiliez-vous, reconnaissez vos torts, et seulemeut une peine légère vous sera infligée.

Mais l'homme d'honneur, l'avocat consciencieux ne raisonne pas ainsi. Fidèle à sa conviction, et sans considérer quel en sera le résultat, il la soutient. Je n'ai cessé de m'écrier, comme je le crie encore aujourd'hui: *Léotade innocent a été condamné sans indices de culpabilité, malgré les preuves de son innocence.*

La peine qui m'a été infligée, fût-elle plus forte, ne m'empêcherait point de proclamer solennellement la non-culpabilité du frère; mais, je le dirai toujours, mon intention ne fut jamais d'insulter les magistrats.

Ce qui m'afflige, c'est que quelque juste que soit ma condamnation aux yeux de la loi, elle introduit une nouvelle jurisprudence qui porte atteinte aux libertés des avocats.

Dans l'ancienne législation, sous un régime qu'on appelait despotique, l'ordre des avocats a brillé par sa liberté et son indépendance. Sous la protection même des tribunaux, les avocats ont dénoncé la prévarication des juges et les erreurs de la prévention, souvent dans les termes les plus violents même passionnés que produisaient en eux les procédures injustes qu'ils faisaient connaître, et leurs noms n'en sont pas moins glorieusement mentionnés dans les arrêts de réhabilitation.

Quant à moi, on est forcé de reconnaître la fidélité de mon analyse de la procédure et des débats, et parce que j'ai critiqué en termes énergiques l'accusation la plus inconcevable qui ait existé, un emprisonnement de trois mois doit être mon partage.

Lorsque les passions seront amorties, que M. Doms et M. de la Beaume, ainsi que moi, auront subi la commune destinée: la mémoire de Léotade sera réhabilitée, si ce n'est légalement, du moins moralement, puisqu'il n'y a point d'indices de culpabilité, et qu'il existe des preuves positives de son innocence.

Digitized by Google

Alors la vérité et la légitimité de mes écrits ne seront pas contestées ; ma condamnation existera toujours, mais la postérité ne m'en placera pas moins au nombre des avocats qui, par leur courage et la pureté de leurs principes, ont honoré leur ordre.

Je ne crie point contre ma condamnation. Si Sa Majesté, dans sa sagesse, pense que dans l'intérêt public elle doive sortir à effet, je respecterai sa décision suprême ; mais il me sera permis de répéter ce que j'ai dit autre part : quand on a 80 ans et qu'on est mu par l'amour de la vérité, que l'œuvre entreprise a pour elle l'humanité, la morale, la religion, on n'est point troublé par les peines infligées lors même qu'elles seraient une juste application des lois civiles; la justice humaine me condamne mais ma conscience m'acquitte.

Je suis l'homme d'Horace :

Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ.

Qu'importe, lors même que la vieillesse et les infirmités m'annonceraient que je devrais trouver dans la prison le dernier terme de ma vie ? Le motif de ma condamnation, s'il est juste aux yeux de la loi, n'en est pas moins pour moi un honorable titre ; on verrait pour la première fois mes confrères et les gens de bien en masse se présenter sur la porte de ce funeste lieu pour honorer mes funérailles, ils accompagneraient ma dépouille mortelle à sa dernière demeure.

Les prêtres prieraient pour moi avec ferveur ; si les frères craintifs n'osaient pas suivre le convoi funèbre, ils viendraient sur mon tombeau adresser leurs supplications au Ciel.

Quoi qu'il arrive, la Congrégation honorera ma mémoire.

CAZENEUVE.

Tours, imp. Ladevèze.

Digitized by Google

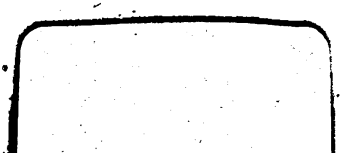

Digitized by Google

Digitized by Google